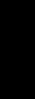


**MAGHREB / MASHREK**





## SITUATION DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME<sup>1</sup>

En 2006, année la plus meurtrière depuis le début de la deuxième Intifada, la région Maghreb / Mashrek a été marquée par l'enlisement du conflit israélo-palestinien et de la guerre en Irak, mais aussi par l'offensive israélienne au Liban.

Les États de la région ont par ailleurs poursuivi la mise en œuvre de stratégies répressives, visant à limiter les libertés d'association, de rassemblement et d'expression. Ainsi, si quelques avancées sont à saluer, notamment au *Koweït*, ces libertés restent extrêmement restreintes, voire inexistantes, dans d'autres pays du Golfe (*Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Oman*) ainsi qu'en *Libye*. Par ailleurs, alors que dans plusieurs pays de la région, des lois très répressives sur l'état d'urgence restent en vigueur (*Algérie, Égypte, Syrie*), d'autres ont adopté de nouvelles législations liberticides, mises en place au nom de la lutte contre le terrorisme (*Bahreïn, Jordanie*).

Dans ce contexte, les défenseurs des droits de l'Homme opérant dans la région ont été confrontés à un très haut degré d'insécurité et des formes variées de répression : assassinats (*Irak*), détentions arbitraires et poursuites judiciaires (*Algérie, Bahreïn, Israël, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie, Yémen*), entraves à la liberté de mouvement (*Israël et Territoires palestiniens occupés, Syrie, Tunisie*) et nombreux autres actes de harcèlement.

### Entraves à la liberté d'association

En 2006, la liberté d'association a continué d'être bafouée dans de nombreux États, qui ont cherché à empêcher par des moyens législatifs et administratifs la création ou l'existence d'organisations indépendantes.

1. Les exemples repris dans cette partie analytique et ne comportant pas de référence précise sont tirés de la compilation des cas que l'on trouvera ci-après.

Au *Bahreïn*, la ratification par le Roi, le 14 août 2006, de la Loi de “protection de la société contre les actes terroristes”<sup>2</sup>, laisse craindre un renforcement de la répression. En effet, cette loi, qui a été vivement critiquée par la société civile et la communauté internationale, pourrait être largement utilisée pour empêcher les défenseurs des droits de l’Homme de s’organiser en association et de mener leurs activités librement. Ainsi, l’article 1 de la loi définit un acte terroriste comme tout acte “menaçant l’unité nationale”, sans plus de précision. Toute personne suspectée d’avoir commis un tel acte est alors susceptible d’être détenue pendant 15 jours sans charge officielle à son encontre, voire sur la base de “preuves secrètes” (articles 27 et 28). En outre, l’article 6 de la loi pourrait légitimer l’interdiction de nombreuses organisations, en ce qu’il considère comme “organisation terroriste” toute organisation dont le but serait “d’empêcher les entreprises ou autorités publiques d’accomplir leurs devoirs” et de “nuire à l’unité nationale”. Il est à craindre que le flou entourant ces dispositions facilite la criminalisation par les autorités des activités des organisations de défense de droits de l’Homme, dans ce pays où les clivages communautaires, réels ou supposés, sont une donnée de base de la vie politique.

En *Égypte*, les autorités ont accentué en 2006 leur contrôle de la société civile indépendante, y compris à l’encontre des ONG internationales ou étrangères. A titre d’exemple, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères a déclaré le 5 juin 2006 que l’Institut international républicain (IRI), une organisation américaine pour le développement de la démocratie, devait cesser ses activités en Égypte jusqu’à l’obtention de l’autorisation requise du ministère de la Justice<sup>3</sup>. Or les demandes d’enregistrement des associations se heurtent à des procédures bureaucratiques très longues et souvent décourageantes, *a fortiori* difficiles pour les associations œuvrant dans le domaine des droits de l’Homme et de la démocratie. Ainsi, jusqu’à présent, les autorités ont rarement donné suite aux demandes d’enregistrement ou ont justifié leur refus, en particulier lorsqu’il s’est agi d’ONG étrangères ou internationales, par une interprétation très souple de l’interdiction légale des ONG engagées dans des “activités politiques”,

2. Ce projet a été approuvé par le Parlement le 16 juillet et par le Conseil consultatif le 22 juillet 2006.

3. Cf. Fondation Carnegie pour la paix internationale.

sanctionnées par la Loi 84 de 2002 sur les associations. Par ailleurs, le 24 décembre 2006, des employés de la mairie de Shubra Al-Khima, accompagnés de policiers, ont fait irruption au siège du Centre Ahalina qui apporte une aide aux populations défavorisées de Shubra Al-Khima, afin de le fermer, suite à une résolution du gouverneur de Qalubia, accusant Ahalina d'avoir "incité à des soulèvements". Ces faits sont intervenus après que Ahalina eut dénoncé, dans un communiqué de presse du 11 décembre 2006, l'insuffisance de commodités de première nécessité dans les quartiers pauvres et défavorisés, démentant ainsi les déclarations récentes du gouverneur<sup>4</sup>.

Aux *Émirats arabes unis*, le pouvoir a continué d'empêcher les défenseurs des droits de l'Homme de se regrouper en organisations. De ce fait, l'enregistrement, le 5 février 2006, de l'Association des droits de l'Homme des Émirats arabes unis par le ministère du Travail et des affaires sociales est à saluer avec prudence. En effet, cette organisation, dont le but officiel est de "respecter et faire respecter les droits de l'Homme conformément aux lois de l'État et à la Constitution", reste entièrement financée et dirigée par les autorités, à l'instar de la dizaine d'autres organisations officiellement reconnues<sup>5</sup>. Parallèlement, fin 2006, la demande d'enregistrement formulée en mars 2004 par un groupe d'intellectuels, pour créer une organisation de défense des droits de l'Homme indépendante, n'a toujours pas été accordée<sup>6</sup>.

Au *Koweït*, si la situation générale des ONG est meilleure que dans d'autres pays du Golfe, du fait notamment de la marge de manœuvre non négligeable dont dispose la société civile et de son indépendance à l'égard des autorités, il n'en reste pas moins que peu d'organisations travaillent à la promotion et à la défense des droits de l'Homme. En 2006, l'Association koweïtienne pour les droits de l'Homme reste l'une des rares organisations travaillant dans ce domaine à être enregistrée<sup>7</sup>.

Au *Liban*, l'enregistrement, en février 2006, de l'Organisation palestinienne des droits de l'Homme (PHRO), basée au Liban, après de multiples demandes lors de ces dernières années, constitue un pas

4. Cf. Echange international de la liberté d'expression (IFEX) et Réseau arabe pour l'information sur les droits de l'Homme (HRIInfo), 29 décembre 2006.

5. Cf. Fondation Carnegie pour la paix internationale.

6. Cf. rapport annuel 2005.

7. Cf. Association koweïtienne des droits de l'Homme.

positif. Toutefois, depuis lors, l'association a été confrontée à différents obstacles concernant l'ouverture d'un compte bancaire et la possibilité pour ses membres d'accéder aux fonds alloués par leurs bailleurs, ce qui, de fait, entrave la conduite de ses activités.

En *Libye*, les organisations de défense des droits de l'Homme ne bénéficient d'aucun espace de liberté et toute organisation non-gouvernementale reste interdite. Seules les associations visant à défendre des intérêts professionnels, mais sans mener d'"activité politique", sont autorisées<sup>8</sup>. Les militants qui passent outre ces restrictions et tentent de s'organiser de façon clandestine ou de s'affilier à des organisations internationales sont passibles de peines d'emprisonnement, voire de la peine capitale (articles 206 et 208 du Code pénal). Ainsi, l'une des rares associations dont le mandat officiel est de promouvoir les droits de l'Homme, et qui fonctionne en 2006, est la Fondation Kadhafi pour le développement, présidée par le fils du chef de l'État.

Au *Maroc*, la remise au Roi, le 5 décembre 2006, d'un projet d'autonomie élargie du Sahara occidental par le Conseil consultatif royal pour les affaires sahariennes pourrait impliquer une prise en considération nouvelle des droits des populations de cette zone, et, par conséquent, du travail des organisations œuvrant à leur protection, après des années de conflit interne. Il n'en reste pas moins que les organisations locales de défense des droits de l'Homme continuent de rencontrer de multiples obstacles, à l'instar du Forum marocain vérité et justice (FMVJ), dont la section Sahara n'a toujours pas été ré-enregistrée par les autorités, après sa dissolution en juin 2003<sup>9</sup>.

A *Oman*, aucune amélioration n'est à noter en 2006 en ce qui concerne la reconnaissance dans le droit ou dans les faits des libertés fondamentales, notamment de la liberté d'association. Même si certains droits, tels que les libertés d'expression et de réunion, sont prévus par les législations de ce pays, les autorités n'ont pas desserré l'étoupe de leur contrôle sur la société civile. Aucune organisation indépendante de défense de droits de l'Homme n'est enregistrée.

Au *Qatar*, l'entrée en vigueur en juin 2005 de la Constitution a permis d'introduire, pour la première fois dans la législation interne, la reconnaissance et la garantie de libertés fondamentales telles que la

8. Cf. Loi 71 de 1972 et Loi 9 de 2003.

9. Cf. rapport annuel 2005.

liberté d'association. Le Comité national des droits de l'Homme, dans son rapport publié en mars 2006, enjoint expressément l'État à modifier la Loi régissant la formation d'association et de syndicat. Il encourage par ailleurs la société civile à établir des forums pour soutenir les droits de l'Homme. Toutefois, aucune organisation indépendante œuvrant dans ce domaine n'a encore été officiellement reconnue, malgré de nombreuses demandes formulées par les militants de la société civile<sup>10</sup>.

En *Tunisie*, même si la vie associative et le développement de la société civile sont des thèmes récurrents du discours des autorités, qui se félicitent de l'existence de 8 000 associations, un grand nombre d'associations indépendantes de défense des droits de l'Homme ne sont toujours pas reconnues, telles que le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISSP), l'Association de lutte contre la torture (ALTT), le Centre tunisien pour l'indépendance de la justice et des avocats (CIJA), le Rassemblement pour une alternative internationale de développement (RAID-Attac Tunisie), le Syndicat des journalistes tunisiens (SJT) ou encore l'Observatoire pour la défense des libertés de la presse, de l'édition et de la création (OLPEC). En outre, l'acharnement des autorités en vue d'empêcher à tout prix la tenue du congrès de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH), depuis août 2005, est venu témoigner de la volonté du pouvoir d'asphyxier l'organisation. En dépit de plusieurs signes extérieurs de "bonne conduite", comme le projet de création d'une "Journée nationale des associations" ou le financement d'organisations dites indépendantes – mais toujours très liées au pouvoir –, il apparaît donc clairement que les autorités n'entendent pas relâcher la pression sur la société civile.

### **Entraves à la liberté d'expression**

En 2006, il est resté difficile de dénoncer les violations des droits de l'Homme, et la répression s'est notamment traduite par des arrestations et détentions arbitraires, des poursuites judiciaires, ainsi que par de multiples entraves à la liberté de mouvement des défenseurs.

10. Cf. CISL.

En *Algérie*, malgré l'initiative du Président Bouteflika de prononcer, le 3 mai 2006, une grâce présidentielle en faveur des journalistes condamnés pour "insultes graves envers des représentants officiels de l'État", "offense envers le Président de la République" et "injures, diffamation et insultes visant les institutions de l'État", le fait que cette grâce ne concerne que les journalistes condamnés "définitivement" réduit considérablement sa portée, la majorité d'entre eux étant soumis à des procédures en appel pendantes depuis de nombreux mois, voire de nombreuses années. Dès lors, une majorité de journalistes poursuivis pour avoir dénoncé des violations des droits de l'Homme reste susceptible de condamnations, à l'exemple de M. Ghoul Hafnaoui, responsable de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH), accusé entre autres de "diffamation" et d' "atteinte à un corps constitué de l'État" depuis 2004.

Parallèlement, les défenseurs qui luttent contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme et qui dans ce cadre ont critiqué l'adoption du projet de Charte pour la paix et la réconciliation nationale<sup>11</sup>, le 29 septembre 2006, ont été pris pour cible par le pouvoir. Ainsi, le 12 mai 2006, Me Amine Sidhoum, avocat membre de SOS Disparu(e)s, a été menacé par un représentant de la délégation algérienne, lors de la 39<sup>e</sup> session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), pour le dissuader de s'exprimer devant la Commission. M<sup>e</sup> Sidhoum fait en outre l'objet, depuis plusieurs mois, de poursuites judiciaires pour "introduction d'objets non autorisés à la prison", tout comme Me Hassiba Boumerdassi, avocate membre du Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA).

En *Arabie saoudite*, l'article 39 de la Loi fondamentale saoudienne prévoit que les journalistes doivent être "courtois et justes", et que leurs propos ne doivent pas être susceptibles "d'offenser la dignité et les droits de la personne visée"<sup>12</sup>. Plus généralement, les défenseurs ne

11. L'adoption de cette Charte constitue une étape supplémentaire vers la normalisation de l'impunité offerte aux responsables de violations des droits de l'Homme commises lors du conflit interne qui a ravagé le pays à partir de 1992, en particulier les membres de groupes armés, de milices d'État ou de forces de sécurité. Les actes de torture, les disparitions forcées, les assassinats, etc. de défenseurs des droits de l'Homme commis dans ce cadre resteront donc impunis, maintenant un climat d'intimidation et de peur au sein de la société civile.

12. Cf. Human Rights Watch.



peuvent émettre aucune critique à l'égard de la famille royale, du gouvernement ou de l'Islam. Même si le gouvernement a annoncé en 2006 son intention de devenir signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit notamment la liberté d'expression, il paraît nécessaire de modérer son optimisme. En effet, jusqu'à présent, l'État saoudien a toujours émis de nombreuses réserves aux traités qu'il a ratifiés, en particulier sur les dispositions qui pourraient se révéler contraires à son interprétation de la Sharia.

Au *Bahreïn*, les autorités ont continué de censurer fortement les déclarations ou communiqués des organisations dénonçant les violations des droits de l'Homme commises dans le pays. Ainsi, près d'une vingtaine de sites Internet d'organisations de la société civile, dont celui du Centre bahreïni des droits de l'Homme (BCHR), ont été ou restent inaccessibles depuis le Bahreïn, notamment en octobre 2006, un mois avant les élections législatives<sup>13</sup>. Par ailleurs, le site du Réseau arabe pour une information sur les droits de l'Homme (HRInfo), une publication de défense des droits de l'Homme qui défend les prisonniers d'opinion et la liberté d'expression, est inaccessible au Bahreïn depuis décembre 2006<sup>14</sup>.

En *Égypte*, l'adoption le 10 juillet 2006, par l'Assemblée nationale, d'amendements restrictifs à la Loi sur la presse a fait l'objet de vives critiques, y compris des représentants des plus hautes autorités de l'État, en ce qu'ils criminalisent la diffamation à l'égard des fonctionnaires. En effet, ces amendements prévoient qu'un journaliste reconnu coupable d'avoir publié de "fausses informations, diffamant le Président [...] et insultant les institutions de l'État [...] et les forces armées, sera passible d'une peine de cinq ans de prison". Il est à craindre que ces dispositions offrent un champ nouveau aux autorités pour légitimer les poursuites à l'encontre des journalistes qui émettraient des positions critiques à l'égard du pouvoir ou dénonceraient les violations des droits de l'Homme dans le pays<sup>15</sup>. De plus, la Loi sur l'état d'urgence de 1992, dont la prolongation jusqu'en 2008 a été annoncée le 30 avril 2006, continue d'imposer d'importantes limites à l'exercice des libertés fondamentales des citoyens, notamment la liberté

13. Cf. Centre bahreïni des droits de l'Homme (BCHR).

14. Cf. Reporters sans frontières (RSF), 10 janvier 2007.

15. Cf. Organisation égyptienne pour les droits de l'Homme (EOHR).

d'expression. Cette dernière reste en effet restreinte. Ainsi, en avril 2006, deux magistrats, MM. Mahmoud Mekki et Hesham Bastawisi, tous deux vice-présidents de la Cour de cassation, ont fait l'objet d'une procédure disciplinaire pour "dénigrement de l'appareil judiciaire" et "propos tenus à la presse sur des affaires politiques", après avoir dénoncé des irrégularités (intimidations, violences à l'égard des votants et des juges supervisant le vote et fraude) lors des élections parlementaires de 2005<sup>16</sup>. Bien qu'aucune sanction officielle n'ait été prise contre eux, M. Bastawisi s'est vu par la suite refuser un avancement de poste.

Aux *Émirats arabes unis*, les défenseurs ont continué de subir des pressions récurrentes, notamment par le biais de filatures, d'arrestations et de détentions arbitraires, et d'autres actes de harcèlement. Ainsi, le 17 juin 2006, un mandat d'arrêt a été émis contre M. Mohamed al-Mansoori, avocat spécialisé dans les droits de l'Homme et président de l'Association indépendante de juristes, connu pour ses positions critiques envers la politique du gouvernement en matière de droits de l'Homme, pour "insultes envers le procureur". M. al-Mansoori, qui se trouvait à l'étranger lorsqu'il a appris ces faits, serait passible de poursuites s'il retournait dans son pays<sup>17</sup>.

Au *Koweït*, l'adoption à l'unanimité par le Parlement, le 6 mars 2006, d'une nouvelle Loi sur la presse constitue un pas positif, en ce qu'elle interdit l'arrestation et la détention de journalistes en l'absence de verdict rendu à leur encontre par la Cour suprême. Cette loi prohibe également la fermeture de journaux ou de publications sans verdict définitif, même si elle prévoit la suspension des publications pour 15 jours, aux fins d'enquête. Toutefois, cette interdiction est levée si un journaliste est accusé d'offenses religieuses, de critiques visant l'émir ou d'appels à renverser le gouvernement, délits passibles d'un an de prison et d'une amende allant d'environ 13 000 euros à 53 000 euros<sup>18</sup>.

Au *Liban*, les défenseurs qui ont dénoncé la responsabilité des forces de sécurité ou de l'État dans les violations des droits de l'Homme ont été victimes d'actes de harcèlement ou d'intimidations

16. Cf. communiqué de la FIDH, 28 avril 2006.

17. Cf. Amnesty international.

18. Cf. RSF.

en 2006. Ainsi, le siège de l'organisation Soutien aux Libanais détenus arbitrairement (SOLIDA) à Dora a été cambriolé dans la nuit du 4 au 5 octobre 2006, à la veille d'une conférence de presse, organisée à l'occasion de la parution d'un rapport de SOLIDA sur les exactions commises lors d'interrogatoires par les services de renseignements de l'armée, au sein du ministère de la Défense. Par ailleurs, en début d'année 2006, M. Ghassan Abdallah, directeur général de PHRO, qui au travers d'un de ses programmes tente d'établir un dialogue entre les Palestiniens et les Libanais, a été l'objet à de nombreuses reprises d'accusations, de calomnies et de menaces de mort par des groupes armés non étatiques<sup>19</sup>.

En *Libye*, si la marge de manœuvre dont dispose la société civile est restée inexistante, les autorités ont manifesté, comme lors des deux années précédentes, une certaine ouverture à l'égard des organisations internationales souhaitant enquêter sur les droits de l'Homme. Ainsi, l'organisation Reporters sans frontières (RSF) a pu se rendre sur place du 13 au 17 septembre 2006 pour enquêter sur l'état des libertés d'expression et de la presse<sup>20</sup>. Cette politique d'ouverture a coïncidé avec l'arrivée d'Internet et de chaînes satellitaires arabes et étrangères. Cependant, l'accès à Internet reste très limité. Par ailleurs, aucun organe de presse écrite ou radiophonique indépendant n'existe.

En *Syrie*, le maintien de l'état d'urgence, décrété en 1963, a continué de légitimer la répression des autorités contre toute activité, propos ou réunion en faveur de la promotion ou de la défense des droits de l'Homme. A cet égard, l'année 2006 a été marquée par une vague d'arrestations massives, en mai, à la suite de la signature de la Déclaration de Damas-Beyrouth, une pétition signée par près de 500 personnes, à l'initiative d'intellectuels et de défenseurs des droits de l'Homme syriens et libanais, appelant notamment à une normalisation des relations entre le Liban et la Syrie, l'adoption d'une Constitution démocratique et le respect des droits fondamentaux. Des dizaines de militants des droits de l'Homme, journalistes ou opposants politiques ont ainsi été arrêtés, arbitrairement détenus et souvent poursuivis, à l'instar de MM. Anwar Al-Bunni, membre fondateur de l'Association

19. Cf. rapport annuel 2005.

20. Cf. RSF.

syrienne des droits de l'Homme (ASDH), Michel Kilo, président de l'Organisation pour la défense des libertés d'expression et de la presse, Nidal Darwish, membre du conseil d'administration des Comités de défense des libertés et des droits de l'Homme en Syrie (CDF) et Ghaleb Amer, membre du conseil d'administration de l'Organisation arabe des droits de l'Homme.

En outre, il est resté particulièrement difficile pour les défenseurs des droits de l'Homme de sortir du pays pour assister à des séminaires ou conférences portant sur la question des droits de l'Homme, les forces de police alléguant toujours de "raisons de sécurité" pour justifier leurs interdictions. Par ailleurs, dans les cas où ils reçoivent l'autorisation de voyager à l'étranger, les défenseurs sont régulièrement inquiétés à leur retour par les forces de l'ordre ou les services de renseignement. Ainsi, plusieurs défenseurs syriens ont été empêchés de se rendre au Forum civil Euromed, organisé à Marrakech (Maroc) du 4 au 7 novembre 2006 par la Plateforme Euromed<sup>21</sup>.

En *Tunisie*, Me Mohamed Abbou, avocat membre du CNLT et de l'AISSP, arrêté le 1<sup>er</sup> mars 2005, reste détenu à la prison de Kef, principalement pour avoir publié une tribune sur Internet dénonçant les conditions de détention dans son pays. En outre, le 18 décembre 2006, M. Lotfi Hajji, président du Syndicat des journalistes tunisiens (SJT), vice-président de la section de Bizerte de la LTDH et membre actif du Collectif 18 octobre pour les droits et les libertés, a été arrêté, interrogé et brièvement détenu, en répression de ses multiples dénonciations publiques de violations des droits de l'Homme.

### **Entraves à la liberté de réunion et de rassemblement pacifique**

En 2006, les défenseurs de la région ont continué de faire face à des entraves, parfois quasi-systématiques, de leur liberté de réunion. En effet, en droit comme en pratique, il leur est toujours aussi difficile, voire dangereux, d'organiser des manifestations pacifiques ou de tenir leurs réunions internes.

Au *Bahreïn*, où les défenseurs font l'objet d'une surveillance étroite de la part des autorités, la ratification par le Roi, le 20 juillet 2006,

21. La Plate-forme Euromed est un regroupement d'acteurs de la société civile issus de l'ensemble des pays de la région qui agissent, entre autres, en faveur de la défense des droits de l'Homme, de la démocratie, de la paix et de la prévention des conflits des migrants.

d'amendements (n°23/2006) à la Loi de 1973 sur les rassemblements publics et processions, accroît encore davantage les obstacles auxquels ils doivent faire face. Ces amendements prévoient notamment l'interdiction des rassemblements dans différents lieux publics : près des aéroports, hôpitaux, centres commerciaux, et tout autre lieu considéré comme "sensible" par les autorités (articles 11 et 11 bis). Les organisateurs de rassemblements doivent informer les autorités au moins trois jours avant la date prévue de l'événement, et sont civilement et pénalement responsables de tout dommage qui pourrait être causé lors d'un rassemblement non notifié (article 2). Ces dispositions prévoient des peines d'emprisonnement de six mois maximum, une amende de 100 dinars (200 euros) au moins, voire les deux pour les organisateurs et les membres de rassemblements interdits (article 31a). Depuis lors, de très nombreuses manifestations, y compris celles organisées par des militants des droits de l'Homme, en particulier le BCHR et le Comité des chômeurs, ont été violemment réprimées par les forces de l'ordre<sup>22</sup>.

En *Jordanie*, malgré les protestations de la société civile, la Chambre des représentants a adopté le 29 août 2006 un projet de Loi contre le terrorisme, qui avait été proposé une première fois en novembre 2005, à la suite de la vague d'attentats qui avaient frappé Amman<sup>23</sup>. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la Loi sur la prévention du terrorisme (*Prevention of Terrorism Act* - PTA) prévoit notamment la possibilité pour les forces de sécurité d'arrêter et de détenir toute personne qu'elles soupçonnent d'acte terroriste, sans apporter de grandes précisions quant à la définition d'un tel acte, mais qui reprend des qualifications telles que "troubles à l'ordre public", "dommages causés aux infrastructures" ou "mise en danger de la sécurité publique". Il est à craindre que ces dispositions soient arbitrairement utilisées par les autorités pour réprimer "légitimement" les rassemblements pacifiques ou les réunions de défenseurs. Cette nouvelle loi reste par ailleurs particulièrement vague en ce qui concerne les sanctions applicables aux infractions relevant du "terrorisme", prévoyant par exemple une peine d'emprisonnement à perpétuité avec travaux forcés, sauf si un autre texte de loi prévoit une peine plus sévère.

22. Cf. BCHR.

23. Cf. Centre Amman d'études des droits de l'Homme (ACHRS).

Au *Koweït*, la décision de la Cour constitutionnelle, le 1<sup>er</sup> mai 2006, de considérer comme illégaux 15 articles de la Loi sur les rassemblements publics n°65 de 1979, en ce qu'ils violaient plusieurs libertés garanties par la Constitution koweïtienne, est à saluer<sup>24</sup>.

Au *Maroc*, la liberté de réunion a continué de faire l'objet de certaines restrictions, l'autorisation du ministère de l'Intérieur étant officiellement requise préalablement à la tenue de tout rassemblement public. Cela étant, même autorisées, plusieurs manifestations ont été de nouveau réprimées par la force en 2006. Ainsi, un rassemblement organisé le 6 juillet 2006 à l'appel de plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme, dont l'Association marocaine des droits humains (AMDH), à Rabat, qui entendaient protester contre la recrudescence de la répression des manifestations, a été violemment dispersé par les forces de l'ordre<sup>25</sup>.

En *Tunisie*, l'interdiction de réunions et de sit-in est restée le lot quotidien des défenseurs des droits de l'Homme. Ces obstacles se traduisent par le déploiement de très nombreux policiers autour des locaux abritant des réunions ou dans les rues avoisinant les rassemblements. L'attitude des forces de l'ordre se caractérise également par un haut degré de harcèlement et de violence. Plusieurs associations, à l'exemple de la LTDH et du CNLT, ont fait l'objet d'un harcèlement constant de la part des forces de l'ordre, empêchant quasi systématiquement la tenue de réunions ou prenant en filature les membres des organisations ou leurs proches.

De surcroît, en mai 2006, des sit-in organisés par le Conseil de l'Ordre des avocats afin de protester contre l'annonce de la présentation d'un projet de loi portant création d'un Institut de formation des avocats, préparé unilatéralement par le ministère de la Justice, ont été violemment réprimés. Près d'une vingtaine d'avocats ont, à cette occasion, été insultés et roués de coups par les forces de l'ordre.

Enfin, les 8 et 9 septembre 2006, la tenue d'une conférence organisée conjointement par le syndicat espagnol CC.OO/Fondation pour la paix et la solidarité, la Fondation Friedrich Ebert (Allemagne), le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH) et le

24. Cf. Association koweïtienne des droits de l'Homme.

25. Cf. AMDH.

Forum syndical Euromed, portant sur "l'emploi, le droit au travail et le partenariat Euromed" a été interdite par les autorités<sup>26</sup>.

### **Les défenseurs des droits de l'Homme en situation de conflit**

En 2006, les défenseurs ont subi de plein fouet les conséquences des conflits de la région.

En *Irak*, l'enlèvement du conflit et l'insécurité grandissante qui en découle, au travers notamment d'un nombre croissant d'attentats meurtriers, devenus quasi-quotidiens, ont fait perdurer un climat extrêmement hostile à l'exercice des activités des défenseurs des droits de l'Homme, malgré l'élection du gouvernement irakien en décembre 2005. L'absence de structures étatiques solides et le chaos qui règne dans nombre de villes irakiennes font courir aux défenseurs et au personnel humanitaire de très grands risques pour mener à bien leurs activités. D'une part, les défenseurs sont amenés à se rendre quotidiennement dans des zones dangereuses, où leur travail n'en est que plus difficile. D'autre part, ils apparaissent encore trop souvent comme des ennemis de la stabilité, au service de puissances étrangères considérées comme colonisatrices. Ainsi, le 10 mars 2006, le corps sans vie de M. Tom Fox, membre de l'ONG *Christian Peacemaker Teams* (CPT), a été retrouvé, près de quatre mois après son enlèvement par des inconnus. De même, le 17 décembre 2006, plus d'une vingtaine d'employés du Croissant-Rouge en Irak ont été kidnappés par des inconnus, dans leur bureau de Bagdad, et restent portés disparus à ce jour<sup>27</sup>.

Enfin, l'exécution de M. Saddam Hussein, le 30 décembre 2006, a exacerbé les tensions déjà existantes. Fin 2006, la plus grande incertitude plane sur l'avenir des droits de l'Homme et de leurs défenseurs.

En *Israël* et dans les *Territoires palestiniens occupés*, les défenseurs des droits de l'Homme ont dû faire face à de nombreuses entraves à leur liberté de mouvement, notamment les membres d'organisations étrangères ou les employés d'associations palestiniennes. Ainsi, en 2006, les membres du Centre palestinien des droits de l'Homme (PCHR), basé à Gaza, ont été fréquemment empêchés de sortir de la bande de Gaza, et n'ont pu se rendre à l'étranger pour assister à 13 conférences et réunions internationales<sup>28</sup>.

26. Cf. REMDH.

27. Cf. Comité international de la Croix-Rouge.

28. Cf. PCHR.

De même, le 9 janvier 2006, M<sup>lle</sup> Catherine Richards, volontaire de la section palestinienne de *Defence for Children International* (DCI-Palestine), une organisation non gouvernementale faisant la promotion des droits de l'enfant en Palestine, et citoyenne britannique, s'est vu refuser l'entrée sur le territoire israélien à son arrivée à l'aéroport Ben Gourion, à Tel Aviv. Le 12 janvier 2006, un tribunal l'a finalement autorisée à entrer sur le territoire israélien pour une période de 30 jours, durant lesquels elle a dû demander un "visa pour travailleurs volontaires"<sup>29</sup>.

De surcroît, les membres d'ONG israéliennes ou palestiniennes de défense des droits des Palestiniens doivent faire face aux nombreux obstacles dressés par les administrations israéliennes, qui refusent de renouveler leur titre de travail pour se rendre dans les Territoires palestiniens occupés ou simplement de leur remettre un titre de séjour ou de visite, même temporaire. Ces mesures obligent les ONG à mener leurs activités au jour le jour, sans aucune certitude quant à la pérennité de leurs projets.

La construction du "Mur de séparation" entre Israël et la Palestine a encore accentué ces entraves à la liberté de circulation, empêchant ou rendant plus difficile l'accès aux Territoires palestiniens occupés, entravant ainsi le recueil d'information sur les violations des droits de l'Homme, qui se produisent en toute impunité.

Enfin, à l'instar de nombreux détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, des défenseurs membres d'ONG palestiniennes font l'objet de détentions administratives prolongées indéfiniment sur la base de "preuves secrètes", auxquelles ni le détenu ni son avocat n'ont accès. Ainsi, M. Ziyad Shehadeh Hmeidan, volontaire de l'ONG Al-Haq, est arbitrairement détenu depuis le 23 mai 2005.

Au Liban, l'offensive israélienne qui a débuté le 12 juillet 2006 et a duré plus d'un mois a réduit à néant les avancées qui avaient pu être constatées après le retrait des troupes syriennes, en avril 2006. Dans un climat de guerre, les difficultés rencontrées par les défenseurs, en termes de circulation, de communication et de sécurité, ont rendu leurs activités relativement dangereuses.

29. Cf. lettre fermée aux autorités israéliennes du 12 janvier 2006.



## Mobilisation pour la protection régionale et internationale des défenseurs

### Nations unies

Lors de la 2<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'Homme, qui s'est tenue à Genève (Suisse) du 18 septembre au 6 octobre 2006, M<sup>me</sup> Hina Jilani, représentante spéciale du secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'Homme, a présenté son rapport sur la situation des défenseurs en *Israël* et dans les *Territoires palestiniens occupés*, où elle avait effectué une visite du 5 au 11 octobre 2005<sup>30</sup>.

M<sup>me</sup> Jilani a notamment indiqué que le “niveau de risque auquel les défenseurs sont exposés dans le cadre de leurs activités” s'est élevé du fait de lois et pratiques axées sur la sécurité. Elle a également fait part de “l'absence d'État de droit et l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme”, qui “affectent la sécurité des défenseurs, en particulier ceux qui dénoncent les violations commises par le personnel de sécurité”.

M<sup>me</sup> Jilani a en outre constaté l'affaiblissement des défenseurs, du fait des “risques auxquels ils sont exposés et par l'impunité de ceux qui portent atteinte à leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité physique”, ajoutant que “les perspectives de paix et de sécurité dans la région sont amoindries par les restrictions imposées aux libertés en général et, en particulier, à la liberté de défendre les droits de l'Homme”.

En outre, le 14 juin 2006, dans un communiqué de presse concernant l'*Égypte*, M<sup>me</sup> Hina Jilani, M. Ambeyi Ligabo, rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, et M. Leandro Despouy, rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, se sont déclarés alarmés par “l'usage excessif de la force déployée contre les juges, les défenseurs des droits de l'Homme, les journalistes et la société civile en général, lors de rassemblements pacifiques en faveur de l'indépendance de la justice”<sup>31</sup>.

Enfin, le 25 juillet 2006, M. Martin Scheinin, rapporteur spécial pour la protection et la promotion des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, a appelé les

30. Cf. document des Nations unies E/CN.4/2006/95/Add.3. Traduction non officielle.

31. Cf. site Internet du Bureau des Nations unies à Genève, [www.unog.ch](http://www.unog.ch), communiqué de presse HR06069E.

autorités du *Bahreïn* à “reconsidérer le nouveau projet de loi anti-terrorisme approuvé [par le Parlement] le 22 juillet 2006 [...]” dans la mesure où, entre autres, “un certain nombre de droits de l’Homme, tels que les libertés d’association, de réunion et d’expression, encourent le risque de faire l’objet de limitations excessives”, la loi pouvant autoriser “des restrictions graves ou disproportionnées à l’encontre de manifestations pacifiques organisées par la société civile”<sup>32</sup>.

### Union européenne (UE)

Dans sa déclaration du 15 mai 2006, la présidence de l’UE a exprimé son inquiétude sur la répression, en *Égypte*, des manifestations ayant eu lieu à la suite de l’annonce de la prolongation de l’état d’urgence, notamment sur “l’ampleur de l’opération de police et la rudesse avec laquelle ces manifestations ont été maîtrisées”, considérées comme “disproportionnées”. L’UE a déploré à cet égard que nombre de manifestants “aient été arrêtés au titre des dispositions de la loi d’urgence, notamment sans mandat d’arrêt”. En conséquence, l’UE a invité les autorités “à permettre aux acteurs de la société civile et aux autres forces politiques de s’exprimer librement, à autoriser les manifestations pacifiques, [et] à respecter la liberté de réunion”<sup>33</sup>.

A l’occasion de la cinquième session du Conseil d’association UE / *Jordanie*, le 14 novembre 2006, l’UE s’est félicitée de “la mise en place d’un organisme national indépendant pour les droits de l’Homme [le Centre national des droits de l’Homme - CNDH]” et “du développement du secteur de la société civile en Jordanie et de l’existence d’un nombre croissant d’ONG locales”. Rappelant l’importance du travail du CNDH, l’UE a invité les autorités jordaniennes à donner suite aux recommandations de cet organisme et à “renforcer la coopération avec les ONG”<sup>34</sup>.

En outre, l’UE a estimé, dans une déclaration de la présidence du 19 mai 2006<sup>35</sup>, que la situation des droits de l’Homme en *Syrie* s’est “considérablement dégradée”, au regard du “harcèlement dont ont été [...] victimes de nombreux défenseurs des droits de l’Homme, leurs

32. Cf. communiqué de presse des Nations unies, 25 juillet 2006. Traduction non officielle.

33. Cf. déclaration de la présidence de l’UE, 15 mai 2006.

34. Cf. déclaration de la présidence de l’UE, 14 novembre 2006.

35. Cf. déclaration de la présidence de l’UE, 19 mai 2006.

familles et des militants politiques pacifistes, qui ont notamment fait l'objet d'arrestations arbitraires et de mises à l'isolement répétées". L'UE a également demandé aux autorités syriennes de "respecter pleinement la liberté d'expression et de réunion", de "réexaminer le dossier de tous les prisonniers politiques [et de] libérer immédiatement tous les prisonniers d'opinion". Quant à lui, le 15 juin 2006, le Parlement européen, "considérant qu'à la suite de la signature d'une pétition pour la normalisation des relations entre la Syrie et le Liban, [...] il a été signalé que plusieurs militants de la société civile avaient été arrêtés et torturés en mai 2006, parmi lesquels, notamment, l'avocat Anwar Al-Bunni et l'écrivain Michel Kilo, ainsi que d'autres, tels que Khalil Hussein, Safwan Tayfour, Mahmoud 'Issa, Fateh Jammous, Suleiman Achmar, Nidal Darwish, Suleiman Shummor, Ghaleb Amer, Muhammad Mahfud, Mahmoud Mer'i, et plus récemment, Yasser Melhem et Omar Adlabi"; "considérant qu'Anwar Al-Bunni, avocat spécialisé dans les problèmes des droits de l'Homme, a été arrêté en pleine rue à Damas alors qu'il était sur le point d'être nommé directeur d'un centre de formation sur les droits de l'Homme financé par l'Union européenne", "considérant que cette vague d'arrestations s'inscrit en représailles directes de la diffusion, le 12 mai 2006, d'une pétition signée par environ 500 personnes appelant à une normalisation des relations entre le Liban et la Syrie; considérant que cette pétition revêt une importance toute particulière parce qu'il s'agit d'une initiative conjointe d'intellectuels et de défenseurs des droits de l'Homme syriens et libanais, la première du genre, a demandé "instamment aux autorités syriennes de libérer sans délai tous les militants qui sont toujours détenus pour avoir signé une pétition appelant à une normalisation des relations entre le Liban et la Syrie"<sup>36</sup>. Le Parlement a également adopté une résolution le 26 octobre 2006, demandant notamment au Conseil de l'Union européenne d'"attirer particulièrement l'attention sur la réforme nécessaire du droit syrien des associations afin de mettre un terme à toutes les restrictions majeures concernant les activités des organisations des droits de l'Homme". Le Parlement a également souhaité que le Conseil réclame la libération de tous les

36. Cf. résolution du Parlement européen sur la Syrie, P6\_TA(2006)0279, 15 juin 2006.

militants pacifistes, comme “les signataires de la déclaration Damas-Beyrouth”, et la levée de l'état d'urgence<sup>37</sup>.

Concernant la *Tunisie*, le Parlement européen a adopté une résolution le 15 juin 2006<sup>38</sup>, dans laquelle il a rappelé “la demande formulée par la Commission auprès des autorités tunisiennes comprenant le déblocage immédiat des fonds européens alloués aux projets de la société civile [...]”, et a déclaré attendre “de la part des autorités tunisiennes des explications sur l'interdiction du congrès de la [LTDH] et sur les actes de violence perpétrés à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme, des avocats et des magistrats tunisiens”. Le Parlement a également appelé le Conseil de l'UE et la Commission européenne à “prendre rapidement toutes les mesures nécessaires auprès des autorités tunisiennes pour que les fonds européens alloués aux projets de la société civile soient débloqués et que Maître Mohammed Abbou soit libéré”, et que “l'action des défenseurs des droits de l'Homme soit pleinement garantie en Tunisie conformément aux lignes directrices de l'UE dans ce domaine”. Enfin, il a invité les autorités tunisiennes à donner suite à la demande de visite du rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats. De même, le 16 juin 2006, la présidence de l'UE a exprimé “sa préoccupation après les événements qui ont empêché la tenue du 6<sup>e</sup> Congrès de la LTDH les 27 et 28 mai 2006 à Tunis”, espérant “que la Ligue pourra reprendre une activité normale le plus rapidement possible” et regrettant “que des représentants européens, et notamment la représentante du Parlement européen, M<sup>me</sup> Hélène Flautre, aient été l'objet de harcèlement de la part des forces de sécurité”<sup>39</sup>.

### Société civile

Un Comité d'éminents juristes nommés par la Commission internationale de juristes (CIJ) a tenu à Rabat (Maroc) une audience sous-régionale sur le terrorisme et les droits de l'Homme en *Algérie*, au *Maroc* et en *Tunisie*, qui s'est clos le 7 juillet 2006. Lors de cette

37. Cf. résolution du Parlement européen, P6\_TA-PROV(2006)0459, 26 octobre 2006.

38. Cf. résolution du Parlement européen sur la Tunisie, P6\_TA(2006)0269, 15 juin 2006.

39. Cf. déclaration de la présidence de l'UE du 16 juin 2006.

audience publique, les participants ont souligné le fait que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme doit être proportionnelle à la réalité de la menace terroriste, que la définition du terrorisme restait très vague dans les législations en vigueur et ont déploré l'adoption récente d'un décret de mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale en *Algérie* qui empêche l'ouverture de toute procédure contre les membres des forces de sécurité pour des violations des droits de l'Homme et qui pénalise la critique publique de la conduite des agents étatiques. Cette dernière disposition pourrait laisser le champ ouvert aux autorités pour poursuivre les défenseurs qui dénonceraient les violations commises par les fonctionnaires, notamment les forces de l'ordre.

Du 21 au 23 septembre 2006 s'est tenu à Meknès, au Maroc, le Séminaire sous-régional de la Commission d'études euro-méditerranéennes (EuroMesco)<sup>40</sup>, dédié au thème "Société civile, droits de l'Homme et démocratie". Lors de cette rencontre, les participants ont notamment recommandé l'instauration d'un processus de dialogue euro-méditerranéen sur la liberté d'expression et les législations sécuritaires, en vue d'obtenir un accord *a minima* sur la nature et les contours de "l'ordre public" pouvant restreindre les libertés fondamentales.

Enfin, le Forum civil Euromed, organisé par la Plateforme non-gouvernementale Euromed, s'est tenu pour la première fois dans un pays de la rive sud de la Méditerranée, à Marrakech (Maroc), du 4 au 7 novembre 2006. A cette occasion, les participants ont rappelé la validité des "objectifs affirmés dans la Déclaration de Barcelone de 1995" et ont insisté sur la mise en œuvre nécessaire des Orientations de l'Union européenne concernant la protection et le soutien des défenseurs des droits de l'Homme. Les participants ont enfin salué le combat mené par les magistrats de *Tunisie* et d'*Égypte* en faveur de l'indépendance de la justice.

40. EuroMesco est un réseau non-gouvernemental créé en 1996 rassemblant les instituts de politique étrangère indépendants issus des 35 États signataires de la Déclaration de Barcelone qui a instauré le Partenariat euro-méditerranéen (PEM).



## LES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME DANS LA LIGNE DE MIRE

---

ALGÉRIE

### Harcèlement à l'encontre des familles de disparu(e)s et de leurs défenseurs

Acquittement de M. Mouloud Arab<sup>1</sup>

Le 27 mars 2006, M. **Mouloud Arab**, père de disparu qui était poursuivi pour “distribution de tract subversif portant atteinte à l'intérêt national” (article 96 du Code pénal algérien), a été acquitté par le Tribunal de Sidi Ahmed.

M. Arab avait été arrêté le 14 septembre 2005 lors du rassemblement hebdomadaire de SOS-Disparu(e)s devant le siège de la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'Homme (CNCPPDH), à Alger, alors qu'il distribuait des tracts concernant la situation des familles de disparu(e)s. Il avait été relâché quelques heures plus tard, puis appelé à comparaître le 25 septembre 2005 devant le juge d'instruction. Il encourait six mois de prison ferme.

### Harcèlement judiciaire à l'encontre de M<sup>e</sup> Amine Sidhoum Abderrahman et de M<sup>e</sup> Hassiba Boumerdassi<sup>2</sup>

Le 12 mai 2006, à la veille de son intervention devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), qui tenait sa 39<sup>e</sup> session du 11 au 25 mai 2006, M<sup>e</sup> **Amine Sidhoum Abderrahman**, avocat membre de SOS Disparu(e)s, a été menacé par un représentant de la délégation algérienne pour le dissuader de s'exprimer devant la

1. Cf. rapport annuel 2005.

2. Cf. appels urgents DZA 001/0506/OBS 063, 063.1 et 063.2.

Commission. Celui-ci a tenu à lui “rappeler” que s’il persistait à faire son intervention, il serait “passible de trois à cinq ans de prison dès [son retour] en Algérie”. Du fait de ces menaces, M. Sidhoum a préféré ne pas intervenir oralement le 13 mai 2006.

Les menaces de ce représentant officiel ont fait écho aux dispositions de l’article 46 de l’ordonnance du 27 février 2006, portant sur la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Cette ordonnance prévoit en effet une peine allant de trois à cinq ans d’emprisonnement et une amende de 250 000 à 500 000 dinars algériens (environ 2 830 à 5 660 euros) pour “quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l’État, nuire à l’honorabilité de ses agents qui l’ont dignement servi, ou ternir l’image de l’Algérie sur le plan international”.

Par ailleurs, le 23 août 2006, M<sup>e</sup> Sidhoum a été informé, à la suite de sa convocation par le juge d’instruction du Tribunal de Sidi M’Hamed, d’une plainte déposée à son encontre par le ministre de la Justice pour “diffamation”. Cette plainte a fait suite à la publication, le 30 mai 2004, d’un article dans le quotidien *El Chourouk*, dont l’auteur prétendait que M<sup>e</sup> Sidhoum aurait dénoncé la détention de l’un de ses clients depuis trente mois à [la prison de] Serkadji “suite à une décision arbitraire rendue par la Cour suprême”. Or, au moment où M<sup>e</sup> Sidhoum aurait tenu de tels propos en 2004, aucune décision dans cette affaire n’avait encore été rendue par la Cour suprême, qui ne s’est prononcée que le 28 avril 2005.

Le 18 septembre 2006, sur la base de cette plainte, M<sup>e</sup> Sidhoum a comparu devant la 8<sup>e</sup> chambre du Tribunal de Sidi M’hamed à Alger, afin de répondre des accusations de “discrédit d’une décision de justice” et d’“outrage à un corps constitué de l’État” (articles 144 bis, 144 bis 1, 146 et 147 du Code pénal). La Cour a ordonné sa mise en liberté provisoire et le maintien des charges à son encontre, pour lesquelles M<sup>e</sup> Sidhoum encourt une peine de trois à six ans de prison ferme et une amende allant de 2 500 à 5 000 euros.

Le 9 décembre 2006, M<sup>e</sup> Sidhoum a de nouveau comparu devant le juge d’instruction, qui aurait depuis renvoyé le dossier devant le Tribunal correctionnel. Fin 2006, M<sup>e</sup> Sidhoum n’a toutefois reçu aucune notification.



Parallèlement, Me Sidhoum a été auditionné le 10 septembre 2006 par le juge d'instruction de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de Bab El Oued, dans le cadre de poursuites engagées contre lui pour "introduction d'objets non autorisés à la prison" (article 166 du Code de l'organisation pénitentiaire et de l'insertion sociale des détenus qui prévoit une peine de six mois à trois ans de prison et une amende de 10000 à 50000 dinars (110 à 550 euros), et article 16 de la Loi relative à la sécurité des prisons) après qu'il eut remis deux de ses cartes de visites à l'un de ses clients détenu.

De même, le 25 septembre 2006, Me **Hassiba Boumerdassi**, avocate membre du Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA), a été convoquée au Tribunal de Bab El Oued pour répondre des charges d'"introduction d'objets non autorisés à la prison", après qu'elle eut remis à l'un de ses clients détenus, avec l'autorisation du gardien de prison, un exemplaire de son procès-verbal d'audition.

Ces poursuites se fondent également sur l'article 166 du Code de l'organisation pénitentiaire et de l'insertion sociale des détenus et l'article 16 de la Loi relative à la sécurité des prisons, ainsi que sur l'article 31 de la Loi portant sur le règlement intérieur des prisons.

Fin 2006, les deux avocats restent dans l'attente d'une décision du juge.

### Condamnation de M<sup>me</sup> Zohra Bourefis<sup>3</sup>

Le 19 novembre 2006, M<sup>me</sup> **Zohra Bourefis**, mère et épouse de disparu, et membre de la section de Jijel du CFDA, a été condamnée par le Tribunal de Taher à verser une amende de 100 dinars (environ 1,50 euro), sur le fondement de l'article 1 du décret présidentiel n° 86-237 du 16 septembre 1986, qui dispose que "toute personne hébergeant un étranger est tenue d'en informer les autorités".

M<sup>me</sup> Bourefis et sa famille avait en effet accueilli, du 7 au 9 février 2006, un chargé de mission français mandaté par le CFDA pour instruire des dossiers de familles de disparus dans la région.

Le 12 février 2006, l'un de ses fils avait été convoqué à deux reprises par la gendarmerie d'Emir Abdelkader, et avait été interrogé sur l'identité de la personne hébergée et le motif de son séjour.

3. Cf. CFDA.

Le 14 février 2006, un autre de ses fils avait été convoqué au commandement du secteur militaire de Jijel, où on lui avait indiqué qu'il n'avait pas le droit d'inviter des "étrangers".

M<sup>me</sup> Bourefis a fait appel de ce verdict.

## **Poursuites judiciaires et actes de harcèlement à l'encontre des membres de la LADDH<sup>4</sup>**

Poursuite du harcèlement à l'encontre de M. Mohamed Smaïn

Fin 2006, le pourvoi en cassation effectué devant la Cour suprême par M. **Mohamed Smaïn**, responsable de la section de Relizane de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH), après qu'il eut été condamné en appel, le 24 février 2002, à un an de prison ferme, 5 000 dinars (54 euros) d'amende et 30 000 dinars (320 euros) de dommages et intérêts, à chacun des plaignants, reste pendant.

Cette condamnation faisait suite à une plainte déposée par M. Mohamed Fergane, ancien responsable de la milice de Relizane, et huit autres membres de la milice, pour "diffamation, dénonciation calomnieuse et déclarations sur des crimes imaginaires", après que M. Smaïn eut alerté la presse algérienne de l'exhumation d'un charnier par les services de gendarmerie.

Par ailleurs, bien que ses papiers d'identité et son permis de conduire, confisqués en 2005, lui aient été restitués, sa fiche communale, obtenue en reconnaissance de sa participation dans la lutte pour la libération de l'Algérie, ne lui a toujours pas été rendue.

Poursuite du harcèlement judiciaire à l'encontre de M. Ghoul Hafnaoui

Fin 2006, les quatre pourvois en cassation présentés en 2004 par M. **Ghoul Hafnaoui**, responsable de la LADDH à Djelfa et journaliste, contre quatre verdicts le condamnant au total à 11 mois de prison ferme et 2 262 000 dinars d'amende et de dommages et intérêts (24 330 euros), restent pendants. Ces condamnations faisaient suite à plusieurs plaintes pour "diffamation", "atteinte à corps constitué" et "sortie illégale d'un document de prison", déposées notamment par le *wali* (préfet) de Djelfa et ses proches.

4. Cf. rapport annuel 2005.

### Poursuites judiciaires contre M. Tahar Larbi

Fin 2006, le recours en cassation initié par M. **Tahar Larbi**, président de la section de la LADDH à Labiodh Sidi Cheikh, et cinq membres de sa famille, contre leur condamnation à trois mois de prison avec sursis le 24 novembre 2003, reste pendant. M. Larbi et ses proches avaient été inculpés du fait de leur participation à un rassemblement pacifique en soutien au Syndicat national autonome des personnels d'administration publique (SNAPAP), en septembre 2003.

Par ailleurs, la plainte pour mauvais traitements déposée par la LADDH en novembre 2003 concernant les violences dont avait été victime M. Larbi lors de sa détention reste sans suite fin 2006.

### Poursuite du harcèlement à l'encontre des membres du SNAPAP<sup>5</sup>

Fin 2006, M. **Rachid Malaoui**, secrétaire général du SNAPAP, condamné *in absentia* en novembre 2004 à un mois de prison avec sursis et 5 000 dinars (environ 53 euros) d'amende par le Tribunal de première instance d'Alger pour "diffamation", n'a toujours pas reçu notification de son jugement, l'empêchant ainsi de faire appel.

Sa condamnation se basait sur une plainte déposée par le secrétaire général de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA, centrale syndicale gouvernementale), pour des faits remontant à 2001. A cette date, M. Malaoui avait, au cours d'une déclaration publique, dénoncé la mainmise de l'UGTA sur la scène syndicale et les attaques contre les syndicats autonomes.

En outre, en décembre 2003 et mai 2004, d'anciens membres du SNAPAP, soutenus par le ministère du Travail, avaient tenu un congrès visant à établir un syndicat du même nom. Le "vrai" SNAPAP avait porté plainte pour "usurpation" et "diffamation" devant le Tribunal de première instance d'Alger en juin 2004. Une audience, prévue le 9 février 2005, avait été reportée à une date ultérieure, et n'a toujours pas été fixée fin 2006.

5. *Idem.*

### **Refus d'enregistrer une association indépendante de défense des droits de l'Homme<sup>6</sup>**

Fin 2006, aucune suite n'a été donnée à la demande d'enregistrement d'une association indépendante de défense des droits de l'Homme, effectuée en mars 2004 par MM. **Al-Domainy, Al-Hamad, Al-Faleh et Al-Rahman Allahim** et neuf autres militants.

De plus, ces quatre hommes restent interdits de voyager à l'étranger et d'exprimer leurs opinions dans les médias nationaux, ainsi que MM. **Abdulrahman Alahem et Mohammed Saeed Tayab**, avocats, M. **Sheikh Sulaiman Al-Rashudi**, ancien juge et conseiller juridique, et M. **Najeeb Al-Qasir**, maître de conférence. Bien qu'ils aient adressé plusieurs demandes aux autorités pour lever cette interdiction, aucune réponse ne leur est parvenue fin 2006.

### **Harcèlement et entraves à la liberté de mouvement de M<sup>me</sup> Wahija Al-Huwaidar<sup>7</sup>**

Le 20 septembre 2006, M<sup>me</sup> **Wahija Al-Huwaidar**, membre de l'ONG *Human Rights First Society* en Arabie saoudite, a été interpellée à son domicile par des officiers de police et conduite au ministère de l'Intérieur, à Alkhubar (dans l'est du pays), où elle a été interrogée sur ses activités en faveur des droits de l'Homme lors des quatre dernières années. Elle aurait ensuite été contrainte de signer un document attestant qu'elle promettait de mettre un terme à ces activités. Elle aurait également été menacée par des officiers de police de perdre son travail à Aramco, entreprise publique saoudienne, si elle ne respectait pas cet engagement.

Enfin, elle a été empêchée de se rendre au Bahreïn, où elle vit avec sa famille, jusqu'au 28 septembre 2006.

6. Cf. rapport annuel 2005 et lettre ouverte aux autorités saoudiennes du 10 novembre 2006.

7. Cf. lettre ouverte aux autorités saoudiennes du 10 novembre 2006.

### **Création d'un "Centre de soutien aux ONG"<sup>8</sup>**

Le 10 octobre 2006, le ministre du Développement social a inauguré un "Centre de soutien aux ONG" placé sous sa responsabilité, officiellement créé pour apporter aux ONG un soutien en matière de formation, de financement et d'expertise.

Toutefois, les statuts de ce nouvel organe prévoient que le ministre dispose d'un pouvoir quasi-absolu concernant l'enregistrement et la fermeture des organisations de la société civile, ainsi qu'un droit d'ingérence directe dans leurs activités et leur fonctionnement. Le ministre peut également restreindre la liberté des organisations de mener des activités à l'étranger et d'obtenir des fonds sans son accord préalable.

### **Poursuite de la répression à l'encontre du BCHR et de ses membres<sup>9</sup>**

#### **Dissolution du BCHR**

Le 22 février 2006, la Cour de cassation du Bahreïn, saisie par le Centre bahreïni pour les droits de l'Homme (*Bahrain Centre for Human Rights* - BCHR) afin de statuer sur les verdicts de dissolution prononcés par les juridictions inférieures à l'encontre de l'organisation, a confirmé ces décisions, qui engendrent notamment l'interdiction de mener toute activité.

Le 8 mars 2006, le ministre du Développement social a émis un avertissement afin que des sanctions soient prises à l'encontre du BCHR si l'organisation ne cessait pas ses activités.

Toutefois, les membres de l'organisation ont passé outre cet avertissement et, le 26 octobre 2006, le site Internet du BCHR a été bloqué au niveau national par la société Batelco, principal fournisseur d'accès Internet du pays. Le site reste toutefois accessible depuis l'étranger.

Le BCHR avait été fermé le 29 septembre 2004 sur décision du ministre du Travail et des affaires sociales, qui avait par ailleurs menacé

8. Cf. BCHR.

9. Cf. rapport annuel 2005.

les membres de l'organisation de prendre des sanctions pénales à leur encontre s'ils ne se conformaient pas à cet ordre de dissolution. Le 6 janvier 2005, les membres du BCHR avaient annoncé qu'ils reprenaient leurs activités.

Le 31 janvier 2005, la Haute cour civile avait rejeté la plainte civile contre le ministère du Travail et des affaires sociales, déposée par le BCHR le 12 octobre 2004, décision confirmée par la Cour administrative le 14 avril 2005.

#### Absence d'enquête sur les actes de harcèlement à l'encontre de M. Nabeel Rajab

Fin 2006, aucune suite n'a été donnée aux deux plaintes pour harcèlement déposées par M. **Nabeel Rajab**, vice-président du BCHR, auprès du procureur en juin et en juillet 2005, concernant de nombreux messages SMS et lettres anonymes envoyés le 18 mai 2005 à son domicile, aux autorités bahreïnes et aux employés de son entreprise, l'accusant d'"espionnage" et de "trahison".

Ces faits faisaient notamment suite à sa participation aux réunions du Comité contre la torture de Nations unies à Genève (Suisse), les 11 et 13 mai 2005, où il avait présenté un rapport alternatif sur la pratique de la torture au Bahreïn.

#### Poursuites judiciaires à l'encontre de M. Abdulrauf Al-Shayed

A la suite de la dissolution du BCHR, et après que l'organisation eut annoncé qu'elle allait reprendre ses activités, les membres de trois comités soutenus par le BCHR – le Comité national des martyrs et des victimes de la torture, le Comité des chômeurs et le Comité pour un logement adéquat – ont été régulièrement interpellés et sommés à comparaître par la police, à l'instar de M. **Abdulrauf Al-Shayed**, porte-parole du Comité national des victimes de la torture.

Ainsi, le 1<sup>er</sup> juillet 2006, M. Al-Shayed a été condamné *in absentia* à un an d'emprisonnement pour "implication dans un réseau de prostitution", et libéré sous caution. Il était accusé d'avoir procédé à un mariage blanc en 2003 avec une citoyenne ouzbèke afin que celle-ci puisse séjourner au Bahreïn, et d'avoir été son proxénète.

Actuellement réfugié à l'étranger, M. Al-Shayed a porté plainte pour usurpation d'identité et a interjeté appel de ce verdict. Toutefois, la cour a rejeté cette requête *in absentia* et a ordonné son arrestation.

### **Absence de verdict sur la procédure intentée par la GFBTU<sup>10</sup>**

Fin 2006, le pourvoi en cassation déposé par la Fédération générale des syndicats du Bahreïn (*General Federation of Bahrain Trade Unions - GFBTU*) contre la décision d'incompétence de la Haute cour civile et de la Cour d'appel de juger la plainte déposée en juin 2004 par l'organisation, reste pendant. Cette plainte mettait en cause la légalité d'une circulaire émise en 2003 par le Bureau du service public (*Bureau of Civil Service*) et adressée à tous les départements des ministères, établissant que la création de syndicats en leur sein était interdite.

### **Fin des poursuites judiciaires et harcèlement à l'encontre de M<sup>me</sup> Ghada Jamsheer<sup>11</sup>**

En 2006, l'ensemble des poursuites judiciaires intentées contre M<sup>me</sup> **Ghada Yusuf Moh'd Jamsheer**, présidente du Comité des pétitions pour les femmes (*Women's Petition Committee - WPC*) et présidente du Partenariat social au Bahreïn pour combattre la violence contre les femmes (*Bahrain Social Partnership for Combating Violence Against Women*), ont été closes, à la suite de l'abandon des charges par le procureur ou de décisions d'acquiescement.

M<sup>me</sup> Jamsheer avait fait l'objet en 2005 de plusieurs poursuites initiées par le procureur général, notamment pour "insultes à l'égard du système judiciaire de la Sharia" et encourait jusqu'à quinze ans de prison, en raison de son engagement en faveur de la réforme de la juridiction familiale de la Sharia au Bahreïn, d'un Code de la famille unifié, d'une réforme du système juridique dirigé par la Sharia, du renforcement du rôle du Conseil suprême de la magistrature, etc.

Toutefois, en novembre 2006, M<sup>me</sup> Jamsheer a été régulièrement suivie et harcelée par les services secrets, à la suite d'un entretien avec la chaîne de télévision américaine et arabophone *Al-Hura* sur la nécessité de réformes démocratiques au Bahreïn.

### **Enregistrement de l'Association des femmes du Bahreïn<sup>12</sup>**

Le 16 septembre 2006, l'Association des femmes du Bahreïn (*Bahrain Women's Union - BWU*) a tenu sa première assemblée générale, après que sa demande d'enregistrement, déposée en 2001, eut

10. *Idem.*

11. *Idem.*

12. *Idem.*

été acceptée. Cette association regroupe 14 organisations de défense des droits des femmes, enregistrées auprès du ministère des Affaires sociales, ainsi que d'autres comités de femmes et de militantes indépendantes.

---

## ÉGYPTE

### **Obtention de la personnalité juridique par le Centre Nadeem pour la réhabilitation des victimes de violences<sup>13</sup>**

En 2006, le Centre Nadeem pour la réhabilitation des victimes de violences a finalement obtenu la personnalité juridique en tant qu'Association égyptienne contre la torture (*Egyptian Association Against Torture* - EAAT).

En juillet 2003, le Centre, souhaitant ajuster son statut légal à la Loi n°84 sur les associations, adoptée en 2002, avait déposé, auprès du ministère des Affaires sociales, les documents nécessaires à son enregistrement en tant qu'EAAT. Toutefois, sa demande avait été rejetée pour des questions de formes, et le Centre avait interjeté appel.

---

## IRAK

### **Assassinat de deux dirigeants syndicaux<sup>14</sup>**

Le 25 janvier 2006, M. Alaa Issa Khalaf, membre du bureau exécutif de la section de Bagdad du Syndicat des mécaniciens et de la Fédération générale des travailleurs irakiens (*General Federation of Iraqi Workers* - GFIW), a été assassiné par des inconnus alors qu'il se rendait à son travail.

Par ailleurs, le 27 avril 2006, M. Thabet Hussein Ali, directeur du Syndicat général des travailleurs du secteur de la santé en Irak (*General Trade Union for Health Sector Workers*), a été enlevé par un groupe terroriste supposé, alors qu'il quittait le siège de son syndicat, dans le quartier Al-Mansour, à Bagdad. Son corps a été retrouvé le lendemain, criblé de balles, et portant des traces d'actes de torture.

Fin 2006, aucune enquête n'a été ouverte sur ces deux assassinats.

13. *Idem*.

14. Cf. appel urgent IRQ 001/0106/OBS 010 et communiqué de presse du 31 mai 2006.



---

## ISRAËL ET TERRITOIRES PALESTINIENS OCCUPÉS

### Situation en Israël

#### Condamnation et libération M. Jonathan Ben Artzi<sup>15</sup>

Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Haute cour militaire d'appel a reconnu le statut de pacifiste de M. **Jonathan Ben Artzi**, étudiant, mais l'a néanmoins condamné à quatre mois de prison militaire, dont deux pouvant être commués en une amende de 2000 shekels israéliens (environ 359 euros), effectifs à partir du 15 février 2006.

Le 21 avril 2004, M. Ben Artzi avait été condamné par la Cour militaire de Jaffa à deux mois de prison ferme et 2000 shekel israéliens (360 euros) d'amende pour refus de servir dans l'armée. Selon le verdict, le refus de paiement de l'amende pouvait entraîner deux mois de détention supplémentaire. M. Ben Artzi avait fait appel de cette décision devant la Haute cour militaire d'appel.

Le 18 juillet 2005, après deux reports d'audience les 9 et 16 juillet 2004, la Haute cour militaire d'appel avait suggéré de commuer la condamnation de M. Ben Artzi en "service civil sous la supervision de l'armée". M. Ben Artzi avait refusé cette proposition, insistant sur le fait que le système alternatif de service civil ne devrait en aucun cas être lié à l'armée.

En avril 2006, M. Ben Artzi a été libéré au terme de sa peine.

### Situation dans les Territoires palestiniens occupés

#### Détention arbitraire et libération de M. Hassan Mustafa Hassan Zaga<sup>16</sup>

Le 11 janvier 2006, M. **Hassan Mustafa Hassan Zaga**, membre du Comité public contre la torture en Israël (*Public Committee Against Torture in Israel* - PCATI) et de l'organisation palestinienne *Ansar Al-Sajeen*, qui apporte une aide juridique aux prisonniers palestiniens, a été arrêté par les Forces israéliennes de défense (*Israeli Defence Force* - IDF) à un poste de contrôle situé entre Naplouse et Tul Karem, dans les territoires palestiniens occupés. Il a ensuite été conduit au centre de détention militaire d'Hawarah, près de Naplouse. Lors d'un

15. Cf. rapport annuel 2005.

16. Cf. appels urgents ISR 001/0106/OBS 007, 007,1 et 007,2.

entretien avec son avocat, M. Zaga a déclaré avoir été battu par des agents de l'IDF au moment de son arrestation.

Le 17 janvier 2006, un ordre de détention de six mois a été émis à son encontre par le commandant régional de l'IDF pour "mise en danger de la sécurité de la région". Dans une lettre en date du 23 janvier 2006, le procureur militaire de l'IDF a motivé cet ordre par "l'appartenance [de M. Zaga] au Hamas, son activisme international, et le financement de plusieurs activités du Hamas dans la ville de Naplouse et ses environs". Le procureur a souligné qu'il lui était impossible de rendre publiques les preuves à l'appui de ces charges.

Le 2 février 2006, la Cour militaire d'Ofer a confirmé la détention administrative de M. Zaga, mais l'a réduite à quatre mois de détention.

Le 22 mai 2006, la Cour militaire de Ketziot a confirmé la nouvelle décision de la sûreté générale (*General Security Service* – GSS) de prolonger la détention administrative de M. Zaga de quatre mois supplémentaires.

Le 13 septembre 2006, un troisième ordre de détention administrative d'une durée de quatre mois a été émis contre M. Hassan Zaga.

Cependant, le 20 septembre 2006, la Cour militaire d'Ofer a décidé de réduire la période de détention de M. Zaga à deux mois, en l'absence de nouvelles preuves autorisant le prolongement de sa détention de la part de la GSS.

M. Zaga a été libéré, conformément à cette décision, le 15 novembre 2006.

#### Détention arbitraire de M. Ziyad Muhammad Shehadeh Hmeidan<sup>17</sup>

Le 12 mars 2006, l'ordre de détention administrative de M. **Ziyad Muhammad Shehadeh Hmeidan**, membre de l'ONG palestinienne de défense des droits de l'Homme *Al-Haq*, détenu depuis le 23 mai 2005, a été renouvelé par les autorités israéliennes pour une période de quatre mois, sans qu'aucune charge n'ait été portée à son encontre.

Le 20 mars 2006, le Tribunal militaire de la prison d'Ansar III (Ketziot) a entériné cette décision, confirmée en appel le 10 mai 2006 par la Cour militaire de Moscobiya. Conformément à cette décision,

17. Cf. rapport annuel 2005 et appels urgents ISR 001/0605/OBS 039.4, 039.5, 039.6 et 039.7 et conclusions de la mission d'observation judiciaire de l'Observatoire envoyée le 6 juillet 2006.

M. Hmeidani aurait dû être libéré le 20 juillet 2006.

Cependant, le 18 juillet 2006, M. Ziyad Hmeidani a été informé par courrier d'une nouvelle prolongation de sa détention de quatre mois supplémentaires, décision qui a été confirmée le 26 juillet 2006 par la Cour militaire de Moscobiyah.

Le 14 novembre 2006, une sixième prolongation de sa détention, pour quatre mois, a été prononcée. Cette décision a été confirmée en appel le 20 novembre 2006, la Cour se fondant sur des "preuves secrètes".

### Entraves à la liberté de mouvement des membres d'Al-Haq

Le 26 mars 2006, M. **Shawan Jabarin**, directeur général d'*Al-Haq*, s'est vu confisquer sa carte d'identité cisjordanienne par l'administration civile de Beit El, entraînant de lourdes conséquences sur ses activités professionnelles. Après de multiples demandes, ses papiers lui ont été restitués en juillet 2006. Toutefois, M. Jabarin reste interdit de quitter la Cisjordanie depuis 2005, sans que les raisons de ce refus lui aient été clairement communiquées. M. Jabarin a saisi de son affaire la Haute cour de justice israélienne, qui a rejeté sa requête.

De même, le 11 avril 2006, M. **Yusef Qawariq**, volontaire d'*Al-Haq*, s'est vu confisquer sa carte professionnelle au poste de contrôle de Huwara, à Naplouse, rendant ses déplacements dans les Territoires occupés d'autant plus difficiles. Fin 2006, cette carte ne lui a toujours pas été restituée.

Par ailleurs, les étrangers travaillant pour *Al-Haq* sont dans l'impossibilité d'obtenir un permis de travail de la part des autorités israéliennes et sont par conséquent contraints de quitter les Territoires palestiniens occupés chaque trimestre, afin de procéder au renouvellement de leurs visas touristiques. Chacune de ces démarches leur fait courir le risque de se voir opposer un refus d'entrée.

Enfin, le 28 mai 2006, M<sup>me</sup> **Maureen Murphy**, citoyenne américaine et volontaire d'*Al-Haq*, a été refoulée à l'aéroport Ben Gourion où elle transitait pour se rendre dans les Territoires occupés, et n'a pas pu y retourner depuis lors. Par conséquent, elle a dû cesser ses activités dans le cadre de l'organisation.

### Fermeture d'*Ansar Al-Sajeen*<sup>18</sup>

Le 8 septembre 2006, les bureaux d'*Ansar Al-Sajeen*, à Majd Al-Kurum, ont été attaqués et fermés par la police et le Shin Bet (services de sécurité générale israéliens), à la suite d'un ordre administratif émis par le ministre de la Défense israélien, déclarant l'organisation illégale. Lors de la fouille, la police a également confisqué les fonds et le matériel de l'organisation, dont des centaines de dossiers, les ordinateurs et les téléphones. L'organisation a déposé une demande auprès du ministère de la Défense, afin que ce dernier annule l'ordre administratif déclarant l'illégalité de l'organisation. Toutefois, fin 2006, *Ansar Al-Sajeen* n'a reçu aucune réponse suite à cette demande.

D'autres sections de l'organisation, notamment à Tirah et en Cisjordanie, ont également été fermées.

Ces événements ont fait suite à une campagne lancée par *Ansar Al-Sajeen* visant à inclure les cas de 1948 prisonniers palestiniens, citoyens d'Israël, dans les négociations sur les échanges de prisonniers.

Par ailleurs, le même jour, M. **Munir Mansour**, président de l'organisation, a été interrogé pendant une heure et demie à son domicile par la police et le Shin Bet. Ces derniers ont fouillé les lieux et saisi son téléphone portable.

---

## LIBAN

### Poursuite du harcèlement judiciaire à l'encontre de M<sup>me</sup> Samira Trad<sup>19</sup>

Le 10 septembre 2003, M<sup>me</sup> **Samira Trad**, responsable de *Frontiers Center*, une association de défense des droits des réfugiés non palestiniens au Liban, avait été arrêtée et interpellée par la sécurité générale du directeur général de Beyrouth. Elle avait été interrogée sur les statuts de *Frontiers Center* et sur un rapport publié par l'organisation sur les réfugiés irakiens cherchant asile en dehors du Liban. Libérée le lendemain, elle avait ensuite été accusée de "diffamation à l'encontre des autorités" (article 386 du Code pénal), sur la base de ce rapport.

18. Cf. appel urgent ISR 002/0906/OBS 119.

19. Cf. rapport annuel 2005.

Le 14 novembre 2005, une première audience dans cette affaire avait eu lieu, date à laquelle le procès avait été ajourné au 14 avril 2006. Le procès a ensuite été reporté à deux autres reprises, jusqu'au 20 novembre 2006. A cette date, la cour a déclaré son incompétence territoriale à juger cette affaire. Fin 2006, le dossier a été renvoyé au procureur qui devra décider, dans un délai raisonnable, de l'abandon des charges ou du renvoi de l'affaire devant une autre cour.

### **Enregistrement de PHRO et harcèlement à l'encontre de ses membres<sup>20</sup>**

En février 2006, l'Organisation palestinienne des droits de l'Homme (*Palestinian Human Rights Organisation* - PHRO) a finalement obtenu son enregistrement par les autorités, après de multiples demandes.

Toutefois, quatre établissements bancaires ont refusé à l'organisation le droit d'ouvrir un compte, empêchant ainsi la réception de fonds nécessaires pour financer ses activités, sans motif officiel.

A la suite de nombreuses démarches, l'organisation a finalement pu ouvrir un compte dans l'un de ces établissements, auquel, toutefois, elle ne peut accéder qu'avec de très grandes difficultés, la banque prétextant des problèmes financiers et demandant systématiquement de présenter les documents provenant des bailleurs.

L'organisation a décidé de porter plainte contre ces nombreux obstacles posés à son droit de recevoir des fonds.

### **Abandon des poursuites contre Me Muhamad Mugraby<sup>21</sup>**

Le 15 avril 2006, la Cour de cassation militaire a ordonné l'abandon des charges pesant contre M<sup>c</sup> **Muhamad Mugraby**, avocat au Barreau de Beyrouth. Il était poursuivi pour "diffamation à l'encontre de l'armée et de ses membres" (article 157 du Code pénal militaire) depuis février 2005, en lien avec des déclarations qu'il avait faites devant le Parlement européen en novembre 2003. La Cour a jugé que ces déclarations relevaient de la "critique générale [...] et [ne] relevaient [pas] d'une intention de faire injure" à l'encontre de l'armée

20. *Idem.*

21. Cf. rapport annuel 2005 et appel urgent LBN 001/0005/OBS 0333.

et de ses membres. La Cour a également jugé que la Cour permanente militaire, qui, le 20 mars 2006, s'était déclarée compétente pour le juger, n'avait pas "vocation à s'intéresser à de telles situations".

Toutefois, deux appels interjetés par M<sup>e</sup> Mugraby contre les décisions de deux commissions disciplinaires du Barreau de Beyrouth (remontant à 2002 et 2003) qui lui avaient retiré le droit d'exercer sa profession, et deux actions intentées par M<sup>e</sup> Mugraby devant la Cour d'appel, respectivement contre 13 juges impliqués dans son arrestation d'août 2003 et contre l'Ordre national des avocats, à l'origine de la plainte ayant mené à son arrestation, restent pendantes fin 2006.

### **Harcèlement à l'encontre de SOLIDA et de ses membres<sup>22</sup>**

Dans la nuit du 4 au 5 octobre 2006, le siège de l'organisation Soutien aux Libanais détenus arbitrairement (SOLIDA) à Dora a été cambriolé, et de nombreux documents de travail et un modem Internet ont été dérobés.

Ce cambriolage s'est déroulé à la veille d'une conférence de presse, organisée à l'occasion de la parution d'un rapport de SOLIDA sur les exactions commises lors d'interrogatoires par les services de renseignements de l'armée, au sein du ministère de la Défense<sup>23</sup>. Le lendemain, peu après le départ des services des Forces de sécurité intérieure (FSI), venus constater le vol, trois militaires se sont présentés au bureau et ont interrogé les membres de SOLIDA sur ces faits.

Le 6 octobre 2006, trois policiers municipaux sont venus s'enquérir du mandat de l'association, et quelques heures plus tard, un responsable de SOLIDA a été appelé sur son portable par la sûreté générale, qui l'a interrogé sur la légalité de l'installation de SOLIDA au Liban et de ses éventuels "ennemis politiques".

L'officier des FSI en charge de l'affaire a indiqué qu'il ne pouvait pas assurer la sécurité des membres de l'organisation, et que les services de renseignements de l'armée étaient "furieux" de la publicité faite à cette affaire.

22. Cf. communiqué de presse du 5 octobre 2006.

23. Ce rapport, intitulé *Le Centre de détention du ministère de la Défense : un obstacle majeur à la prévention de la torture*, fait état de l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de violence ou de torture, et trace un bilan dramatique concernant les violations commises ces 14 dernières années dans ce que SOLIDA appelle la "prison sous-sol".

De même, plusieurs journalistes qui coopéraient avec l'organisation depuis de nombreuses années auraient été "dissuadés" de publier un article sur ce cambriolage, précisant aux membres de SOLIDA qu'ils ne souhaitaient pas donner les raisons de leur refus.

Le 12 novembre 2006, les employés de SOLIDA ont une nouvelle fois reçu la visite d'un inconnu se présentant comme membre des services de renseignement du ministère de l'Intérieur et qui les a interrogés sur une éventuelle sauvegarde des documents volés lors du cambriolage. Lorsque l'une des employées a demandé à voir sa carte, l'homme a présenté une carte émanant non pas du ministère de l'Intérieur mais du ministère de la Défense nationale.

En outre, depuis août 2006, le domicile de M<sup>me</sup> **Marie Daunay**, présidente de SOLIDA, à Beyrouth, a été visité plusieurs fois par des inconnus. Ainsi, à plusieurs reprises, M<sup>me</sup> Daunay a trouvé sa porte déverrouillée, parfois grande ouverte, et des objets déplacés, sans trace visible d'effraction. Mi-août, la porte de son domicile a été fracturée depuis l'intérieur, sans qu'aucun objet n'ait disparu.

---

## LIBYE

### **Détention arbitraire et poursuites judiciaires à l'encontre de M. Fathi El-Jahmi<sup>24</sup>**

Fin 2006, M. **Fathi El-Jahmi**, ingénieur activement engagé au sein de la société civile, demeure en résidence surveillée à Benghazi et reste accusé de "diffamation envers le chef de l'État", en raison de ses prises de position en faveur de réformes démocratiques. Toutefois, aucune juridiction n'a été désignée pour son procès, ni aucune date d'audience fixée.

Le 4 avril 2004, M. Fathi El-Jahmi avait été enlevé à son domicile par des membres non identifiés d'un groupe de sécurité.

24. Cf. rapport annuel 2005.

## Poursuite des actes de harcèlement à l'encontre de membres d'organisations sahraouies<sup>25</sup>

Arrestations arbitraires et mauvais traitements à l'encontre de défenseurs des droits des Sahraouis<sup>26</sup>

Le 19 mars 2006, des membres des Groupes urbains de sécurité (GUS) se sont introduits au domicile de M. **Hammud Iguilid**, président de la section de Laâyoune de l'Association marocaine de droits de l'Homme (AMDH), vers quatre heures du matin, et l'ont conduit à l'un de leurs centres pour l'interroger. Un rapport dénonçant les violations des droits de l'Homme au Sahara occidental que M. Iguilid allait publier lui a par ailleurs été confisqué. Lors de son arrestation, M. Iguilid a fait l'objet de mauvais traitements.

Le 23 mars 2006, M. **Larbi El-Moussamih**, membre de la section du Sahara du Forum marocain vérité et justice (FMVJ), organisation qui n'est toujours pas reconnue légalement, a été arrêté à Laâyoune pendant quatre heures par des membres des GUS, et interrogé dans les locaux de la police, sans qu'aucune explication ne lui ait été fournie.

Le 24 mars 2006, M<sup>me</sup> **Djimi El-Ghalia**, vice-présidente de l'Association sahraouie des victimes de violations massives des droits de l'Homme commises par l'État du Maroc au Sahara occidental (ASVDH) et membre du Comité des proches de disparus et anciens disparus, a été arrêtée avec son conjoint M. **Dah Mustafa Dafa** par la police marocaine, alors qu'ils rendaient visite à la mère du militant des droits de l'Homme sahraoui M. **Hmad Hammad**, à Laâyoune. M<sup>me</sup> Djimi El-Ghalia et son mari ont été conduits aux locaux de la police judiciaire marocaine à Laâyoune.

Tous ont été libérés peu après leur arrestation, sans charge à leur encontre.

Grâce royale en faveur de plusieurs membres du FMVJ et de l'AMDH

Le 25 mars 2006, MM. **Mohamed El Moutaouakil**, membre du Conseil national du FMVJ, **Brahim Noumria**, membre de la section

25. *Idem*.

26. Cf. appel urgent MAR 001/0306/OBS 037.



de Laâyoune de l'AMDH, **Larbi Messaoud**, membre de la section du Sahara du FMVJ, et **Lidri Lahoussine**, membre fondateur de l'AMDH et membre de la section du Sahara du FMVJ, ont été libérés suite à une grâce royale.

Ils avaient été arrêtés le 20 juillet 2005 dans le cadre d'arrestations massives de militants des droits de l'Homme sahraouis, et condamnés le 13 décembre 2005 par la Cour d'appel de Laâyoune à dix mois de prison ferme pour "participation et incitation aux activités violentes de protestation".

#### Libération de M. Brahim Dahane

Le 22 avril 2006, M. **Brahim Dahane**, ancien disparu et président de l'ASVDH, a été libéré en vertu d'une grâce royale émise par le Roi Mohamed VI. Cette grâce a fait suite à une requête du Conseil consultatif royal sur les questions sahraouies, récemment établie par le Roi. Par conséquent, le procès de M. Brahim Dahane, qui devait reprendre le 25 avril 2006, a été annulé.

M. Brahim Dahane avait été arrêté dans la nuit du 30 au 31 octobre 2005 par des membres des GUS alors qu'il prenait part à un rassemblement spontané devant la maison de la famille du jeune M. Hamdi Lembarki, battu à mort la même nuit par des membres des GUS, et qu'il communiquait par téléphone des informations sur la mort de ce dernier à l'agence espagnole *EFE*.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2005, M. Dahane avait comparu devant le procureur général du Tribunal pénal de Laâyoune, qui avait ordonné son transfert à la Prison noire. Il était accusé de "constitution d'un groupe criminel" et d'"adhésion à une organisation non autorisée".

#### Détentions arbitraires et poursuites judiciaires à l'encontre de M. Brahim Sabbar et de M. Ahmed Sbai<sup>27</sup>

Le 17 juin 2006, M. **Brahim Sabbar**, ancien disparu et secrétaire général de l'ASVDH, et M. **Ahmed Sbai**, membre du Conseil de coordination de l'ASVDH et du Comité pour la protection des détenus de la Prison noire, ainsi que deux sympathisants de l'association, ont été sortis de force de leur véhicule, frappés et insultés par plusieurs

27. Cf. rapport annuel 2005 et appels urgents MAR 002/0606/OBS 079 et 079.1.

membres des GUS, à un barrage de police à l'entrée de la ville de Laâyoune. Ils revenaient alors de la ville de Boujdour, où ils avaient inauguré les bureaux d'une section de l'ASVDH, que les autorités marocaines refusent d'enregistrer légalement.

Après avoir été conduits et interrogés par la police judiciaire au commissariat Hay Almatar, où ils ont passé la nuit, MM. Sabbar et Sbai ont été transférés à la Prison noire de Laâyoune. Le 19 juin 2006, ils ont été inculpés d' "association de malfaiteurs" (articles 293 et 294 du Code pénal), "incitation à la violence" (article 304), "destruction de biens publics et mise d'obstacles sur la voie publique" (articles 587 et 591), "atteinte à un fonctionnaire d'État" (article 267), "participation à des groupements armés" et "adhésion à une association non autorisée".

Le 27 juin 2006, M. Brahim Sabbar a été condamné à deux ans de prison par le Tribunal de première instance de Laâyoune pour "agression contre un agent de police", lors de son arrestation le 17 juin 2006. Les avocats de M. Sabbar ont fait appel. La date du procès en appel n'a pas encore été fixée.

Le 13 novembre 2006, MM. Sabbar et Sbai ont été auditionnés par le juge d'instruction, qui les a informés que l'enquête sur les charges prononcées le 19 juin suivait son cours. Fin 2006, ils restent détenus à la Prison noire de Laâyoune.

M. Sabbar avait déjà été arrêté le 4 juin 2006 et détenu pendant plusieurs heures avant d'être libéré sans charge. Cette arrestation faisait suite à la publication, le jour même, d'un entretien accordé à l'hebdomadaire *Al-Bidaoui* dans lequel M. Sabbar appelait à juger les responsables d'exactions commises par l'État marocain au Sahara occidental, et à l'organisation d'un référendum d'autodétermination pour cette région.

Une audience de jugement, initialement fixée au 9 janvier 2007, a été reportée au 23 janvier 2007, les deux prévenus ayant refusé de se rendre au tribunal, en l'absence de garantie pour leur sécurité lors de leur transfert.

Poursuite du harcèlement à l'encontre des membres de la section du Sahara du FMVJ

*Poursuite du harcèlement à l'encontre de M. Laboussine Moutik*

Fin 2006, M. **Lahoussine Moutik**, président de la section du Sahara du FMVJ, n'a pas encore perçu la totalité de ses indemnités de licenciement et la délivrance d'un certificat de travail lui reste refusé en dépit de jugements rendus en sa faveur par le Tribunal de première instance et la Cour d'appel de Laâyoune. M. Moutik avait été licencié en février 2002 de son poste de directeur du service de comptabilité et d'informatique d'une entreprise à la suite, notamment, d'une audience qu'il avait accordée à la commission *ad hoc* pour le Sahara occidental de la Commission européenne.

En outre, M. Moutik reste sous la menace de sanctions administratives, son cabinet financier, créé en 2002, n'étant toujours pas enregistré. Sa demande d'attestation d'inscription au registre du commerce lui avait en effet été refusée en janvier 2003 par le greffe du Tribunal de première instance de Laâyoune, puis par le Tribunal administratif d'Agadir, qui s'était déclaré incompétent pour juger cette affaire.

*Absence de reconnaissance légale de la section du Sahara du FMVJ*

Fin 2006, le verdict de dissolution prononcé par le Tribunal de première instance de Laâyoune en juin 2003 à l'encontre de la section Sahara du FMVJ pour "activités non conformes à ses statuts, illégales et séparatistes" n'a toujours pas été communiqué au greffe du tribunal, alors que cette procédure est nécessaire, selon la loi marocaine, pour qu'un appel puisse être interjeté. Ce verdict incluait également l'interdiction de toute réunion pour les membres de la section, la fermeture du local et la liquidation des biens de la section au bénéfice du bureau exécutif du FMVJ. De ce fait, la section Sahara du FMVJ n'a pas pu faire appel de la décision, et son siège, ainsi que le matériel et les documents qui s'y trouvent, restent sous scellés.

En février 2006, l'organisation a effectué de nouvelles démarches pour créer une section portant le nom de FMVJ-Sahara, à Laâyoune. Fin 2006, les membres de l'organisation n'ont toujours pas reçu le récépissé afférent à cette demande devant être délivré, selon la loi marocaine, dans un délai de dix jours.

### **Poursuites des actes de harcèlement à l'encontre de l'ANDCM<sup>28</sup>**

Fin 2006, les poursuites judiciaires à l'encontre de dix membres de l'Association nationale des diplômés chômeurs (ANDCM), une association qui reste non reconnue par les autorités, restent pendantes.

Ces dix membres, dont M. **Thami El Khyat**, son président, avaient été arrêtés en octobre 2004 à Ksar El-Kabir à l'occasion d'un mouvement de protestation organisé à l'échelle nationale par cette organisation. Le 4 janvier 2006, ils avaient de nouveau comparu devant le Tribunal d'appel de Tanger.

---

## **SYRIE**

### **Poursuite du harcèlement à l'encontre des membres des CDF<sup>29</sup>**

En 2006, M. **Aktham Naisse**, avocat syrien et président des Comités pour la défense des libertés démocratiques et des droits de l'Homme en Syrie (CDF), a continué d'être harcelé par les autorités. Ainsi, début août, il a été interpellé par les services secrets syriens à l'aéroport de Damas alors qu'il revenait d'un séjour en Irlande où il avait participé à une conférence internationale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme. Son passeport lui a été confisqué pendant plus de deux heures.

D'autre part, M. Naisse reste l'objet d'un harcèlement constant, son domicile et son bureau étant régulièrement surveillés par des inconnus. Il est également contraint d'obtenir l'autorisation expresse des autorités chaque fois qu'il souhaite se rendre à l'étranger.

Par ailleurs, fin 2006, M. **Kamal Labwani**, membre du conseil d'administration des CDF, reste détenu à la prison d'Adra et, après plusieurs reports, la date de la prochaine audience n'a pas encore été fixée.

M. Labwani avait été arrêté le 8 novembre 2005 après s'être exprimé en octobre 2005, lors d'une émission diffusée par la chaîne américaine *Al-Hura*, sur l'adoption de sanctions contre la Syrie et ses conséquences sur la population syrienne. Il est poursuivi pour "incitation au sectarisme" (article 264 du Code pénal syrien) et "conspiration

28. Cf. rapport annuel 2005.

29. *Idem*.

avec un État étranger” (article 287), crimes passibles de la peine de mort ou de la prison à perpétuité.

### **Détention arbitraire et libération de M. Ammar Qurabi<sup>30</sup>**

Le 12 mars 2006, M. Ammar Qurabi, porte-parole de l'Organisation arabe des droits de l'Homme - Syrie (*Arab Organisation for Human Rights* - AOHR), a été arrêté par les forces de sécurité syriennes à l'aéroport international de Damas. Il revenait alors de deux conférences organisées en faveur de réformes en matière de droits de l'Homme et de démocratie en Syrie qui s'étaient tenues à Paris (France) et Washington D.C. (États-Unis). M. Qurabi a ensuite été conduit à la “section Palestine” des services secrets militaires, à Damas, un lieu connu pour ses conditions de détention extrêmement difficiles.

Le 16 mars 2006, M. Qurabi a été libéré, sans charge retenue à son encontre.

### **Détention arbitraire, condamnation et libération de M. Mohammed Ghanem<sup>31</sup>**

Le 31 mars 2006, M. Mohammed Ghanem, romancier et journaliste connu pour avoir publié des articles dénonçant les violations des droits de l'Homme commises en Syrie et des cas de corruption sur son site Internet *Souriyoun* (Syriens), a été arrêté à son domicile de Al-Rika par des officiers de la patrouille armée du Département des services secrets militaires syriens (*Syrian Military Intelligence Department* - SMID). Il a été immédiatement transféré à la “section Palestine” des services secrets militaires de Damas.

Le même jour, M. Ghanem a été condamné à six mois de prison ferme pour “publication de fausses informations sur de prétendues violations des droits de l'Homme en Syrie”, “affaiblissement de l'esprit de la Nation en publiant de fausses informations sur la situation interne de la Syrie” et “tentative de division de la patrie”.

Il a été libéré le 1<sup>er</sup> octobre 2006, après avoir purgé sa peine.

30. Cf. appels urgents SYR 001/0306/OBS 028 et 028.1.

31. Cf. appels urgents SYR 002/0406/OBS 046 et 046.1.

Toutefois, M. Ghanem reste depuis l'objet d'une surveillance accrue, et a été renvoyé de son poste d'enseignant. Il a à cet égard déposé plainte contre le ministère de l'Éducation pour "licenciement abusif". L'audience d'ouverture de ce procès, initialement prévue le 18 décembre 2006, a été reportée au 5 février 2007.

### **Détentions arbitraires et poursuites judiciaires à l'encontre de plusieurs défenseurs<sup>32</sup>**

À la suite de la diffusion, le 12 mai 2006, d'une pétition signée par près de 500 personnes à l'initiative d'intellectuels et de défenseurs des droits de l'Homme syriens et libanais et appelant à une normalisation des relations entre le Liban et la Syrie, plusieurs d'entre eux ont été arrêtés et arbitrairement détenus. Parmi eux figurent MM. **Michel Kilo**, président de l'Organisation pour la défense des libertés d'expression et de la presse, arrêté le 14 mai 2006, **Anwar Al-Bunni**, avocat, membre fondateur de l'Association syrienne des droits de l'Homme (ASDH) et président du Comité pour la libération des prisonniers politiques, arrêté le 17 mai 2006, **Nidal Darwish**, membre du comité présidentiel et du conseil d'administration des CDF, arrêté le 16 mai 2006, **Mahmoud Mar'i**, **Safwan Tayfour**, militants des droits de l'Homme, et **Ghaleb Amer**, membre du Conseil d'administration de l'Organisation arabe des droits de l'Homme, arrêté le 16 mai.

MM. Al-Bunni, Darwish, Kilo, Mar'i, Tayfour et Amer ont été inculpés d'"affaiblissement des sentiments nationalistes et incitation à la haine raciale ou sectaire" (article 285 du Code pénal), délit passible de 15 ans de prison. Tous auraient été battus lors de leur détention à la prison d'Adra, normalement réservée aux prisonniers de droit commun.

Le 17 juillet 2006, MM. Darwish, Mar'i, Tayfour et Amer ont été libérés sous caution, mais restent poursuivis.

Le 19 octobre 2006, le juge d'instruction a ordonné la libération sous caution de M. Kilo, dont les avocats ont immédiatement payé la somme demandée, mais cette décision n'aurait pas été transférée à la prison, l'empêchant de prendre effet.

32. Cf. appels urgents SYR 003/0506/OBS 060, 060.1 et 060.2, communiqué de presse conjoint FIDH/OMCT du 18 mai 2006 et communiqué de presse du 28 juillet 2006.

Les bureaux de l'administration étant fermés les 20 et 21 octobre 2006, les avocats de M. Kilo n'ont pu se renseigner sur sa situation que le jour suivant, le 22 octobre 2006. Ils ont alors été informés qu'un nouvel acte d'accusation avait été émis contre M. Kilo le 19 octobre 2006, quelques heures après le prononcé de sa libération sous caution, et que son dossier avait été "égaré".

Selon ce nouvel acte d'accusation, M. Kilo serait maintenant poursuivi pour avoir "nui à la fierté nationale" (article 285), "disséminé de fausses informations", "nui à la réputation de l'État" (articles 287 et 376) et "incité à la haine raciale et religieuse" (article 307). Fin 2006, il reste détenu à la prison d'Adra.

Le 20 novembre 2006, M. Al-Bunni a été entendu par la Cour pénale de Damas. L'audience d'ouverture de son procès, initialement prévue le 19 décembre 2006, a été reportée au 21 janvier 2007, du fait de l'absence de représentants du gouvernement.

### **Obstacles à la liberté de mouvement de M. Radwan Ziadeh<sup>33</sup>**

Le 26 juin 2006, M. **Radwan Ziadeh**, directeur du Centre d'études des droits de l'Homme de Damas (*Damascus Center for Human Rights Studies*), a été empêché de se rendre à Amman (Jordanie) pour participer à une conférence internationale intitulée "Les droits de l'Homme dans le cadre de la justice pénale : défis actuels et stratégies nécessaires dans le monde arabe" et organisée par le Centre d'étude des droits de l'Homme de Amman (*Amman Center for Human Rights Studies* – ACHRS) du 27 au 29 juin 2006. Il devait intervenir sur la justice transitionnelle dans le monde arabe. A la frontière jordano-syrienne, les forces de sécurité syriennes l'ont empêché de quitter le pays, sans motif officiel.

Le même jour, des membres de la sécurité politique syrienne se sont rendus au domicile de M. Ziadeh alors que ce dernier était déjà parti, et ont interrogé son frère, en vain, sur les raisons de son voyage en Jordanie.

33. Cf. appel urgent SYR 004/0606/OBS 083.

### Détention arbitraire et libération de M. Ali Shahabi<sup>34</sup>

Le 10 août 2006, M. **Ali Shahabi**, écrivain et professeur connu pour son implication dans la promotion de la démocratie et des droits de l'Homme en Syrie, a été convoqué par les services de sécurité de Damas, comme cela avait été le cas plusieurs fois au cours des mois précédents. M. Shahabi ne revenant pas chez lui, son épouse s'est rendue dans les locaux des services de sécurité, qui lui ont demandé de revenir une semaine plus tard, sans donner davantage de précisions sur sa situation.

Le 16 octobre 2006, M. Shahabi a finalement pu recevoir la visite de ses proches à la prison d'Adra. Ces derniers ont été informés qu'ils seraient autorisés à le voir chaque mardi.

Toutefois, le 24 octobre 2006, lors de leur visite hebdomadaire, les membres de la famille de M. Shahabi ont été informés qu'il avait été replacé en isolement, sans motif officiel.

M. Shahabi aurait été arrêté suite à ses tentatives de créer, en 2005, un mouvement appelé "Syrie pour tous" et un site Internet publiant des articles sur la démocratie et les libertés fondamentales, que les autorités avaient bloqué. M. Shahabi faisait également partie des signataires de la Déclaration Damas-Beyrouth en mai 2006<sup>35</sup>.

Le 9 janvier 2007, M. Shahabi a été libéré à la faveur d'une grâce présidentielle, sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui.

### Condamnation et détention arbitraire de M. Nizar Rastanawi<sup>36</sup>

Le 19 novembre 2006, M. **Nizar Rastanawi**, membre fondateur de la section syrienne de l'AOHR, a été condamné à quatre ans d'emprisonnement par la Cour suprême de sécurité de l'État (*Supreme State Security Court - SSSC*) pour "diffusion de fausses informations" et "insultes envers le Président de la République".

M. Rastanawi avait été arrêté le 18 avril 2005 et détenu en isolement jusqu'en août 2005, date à laquelle il avait été autorisé à recevoir la visite mensuelle de son épouse.

34. Cf. appels urgents SYR 005/0806/OBS 099, 099.1, 099.2 et 099.3 et communiqué de presse du 11 janvier 2007.

34. Cf. ci-dessus.

36. Cf. Organisation syrienne des droits de l'Homme.



## **Poursuite de la détention arbitraire de M. Aref Dalilah et libération de M. Habib Hissa<sup>37</sup>**

Fin 2006, M. **Aref Dalilah**, professeur d'économie et défenseur des droits de l'Homme condamné en août 2002 à dix ans de prison et à la privation de ses droits civils et politiques par la Cour suprême de sécurité syrienne pour "tentative de modification de la Constitution par des moyens illégaux", reste détenu. Outre de nombreux autres problèmes de santé depuis le début de sa détention, M. Dalilah souffre d'hémiplégie du côté gauche. Les autorités auraient refusé à plusieurs reprises d'accéder à ses demandes de soins par des médecins indépendants de l'administration pénitentiaire.

M. **Habib Hissa**, membre fondateur de l'Association des droits de l'Homme en Syrie (*Human Rights Association in Syria - HRAS*), condamné à cinq ans de prison pour les mêmes faits et en même temps que M. Dalilah, a quant à lui été libéré début 2006, après avoir purgé sa peine.

---

## **TUNISIE**

### **Poursuites du harcèlement à l'encontre de la LTDH et de ses membres<sup>38</sup>**

Entraves à la tenue du Congrès annuel de la LTDH<sup>39</sup>

Le 5 septembre 2005, un jugement en référé prononcé par le Tribunal de première instance de Tunis a enjoint la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH) à "suspendre la tenue de son congrès prévu les 9, 10 et 11 septembre 2005" ainsi que "tous les travaux préparatoires qui visent à en faciliter la tenue [...] jusqu'à ce qu'un jugement définitif ne soit rendu dans l'affaire au fond [...] avec exécution immédiate". Ce jugement résultait d'une requête conjointe de 22 personnes alléguant de leur appartenance à la LTDH, mais

37. Cf. rapport annuel 2005.

38. *Idem*.

39. Cf. lettre ouverte conjointe de l'Observatoire, du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH), de la Commission internationale de juristes (CIJ) et de *Human Rights Watch* (HRW) aux autorités tunisiennes du 3 février 2006, et communiqués de presse des 18 avril, 5 et 30 mai et 6 décembre 2006.

connues pour être affiliées au Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD, parti au pouvoir), qui avaient parallèlement initié une procédure sur le fond devant la chambre civile du Tribunal de première instance de Tunis aux fins de l'annulation de la convocation du 6<sup>e</sup> congrès de la LTDH lancée par le comité directeur. Par la suite, 20 personnes sur les 22 requérants avaient abandonné leurs poursuites.

Le 14 avril 2006, la LTDH, qui avait décidé de passer outre cette décision en référé et de tenir son Congrès les 27 et 28 mai 2006, a été oralement sommée par le responsable de la police du secteur d'El Omrane, à Tunis, de ne pas tenir la réunion préparatoire prévue le lendemain en vue de cet événement.

Le même jour, les 20 personnes qui s'étaient désistées des poursuites initiées en septembre 2005 contre la LTDH ont informé l'organisation qu'elles intentaient une seconde procédure sur le fond, identique à la première.

Fin 2006, les procédures sur le fond initiées contre le comité directeur de la LTDH restent pendantes. La prochaine audience conjointe dans ces deux procédures devrait se tenir le 13 janvier 2007.

#### Entraves à la liberté de réunion de la LTDH et de ses membres

Le 15 avril 2006, les membres des sections du Grand Tunis et du Nord qui ont tenté de se réunir pour préparer le 6<sup>e</sup> congrès de la LTDH en ont été violemment empêchés par les forces de l'ordre.

De même, le 27 mai 2006, les principales villes de Tunisie abritant des sections locales de l'organisation ont été assiégées par d'impressionnants déploiements des forces de police, empêchant les membres de ces sections de rejoindre Tunis où devait se tenir le congrès, tandis que de nombreux barrages policiers ont bloqué les rues de la capitale menant au siège de la LTDH.

De plus, des dizaines de membres de la LTDH qui tentaient de rejoindre le siège de la Ligue ont été victimes de violences verbales ou physiques répétées, à l'instar de M<sup>mes</sup> **Khedija Cherif** et **Héla Abdeljaoued**. D'autres défenseurs des droits de l'Homme ou représentants d'institutions internationales, invités par la LTDH à assister au Congrès, ont également été brutalisés et empêchés d'accéder aux locaux de la Ligue. Parmi ces personnes se trouvaient notamment M<sup>me</sup> **Hélène Flautre**, présidente de la Sous-commission des droits de l'Homme du Parlement européen, M. **Abdelhamid**

**Amine**, président de l'Association marocaine des droits humains (AMDH), et M<sup>me</sup> Samia Abbou. M<sup>me</sup> **Souhayr Belhassen**, vice-présidente de la LTDH, a été giflée et insultée par des policiers en civil qui ont arrêté son véhicule alors qu'elle raccompagnait plusieurs observateurs internationaux à leur hôtel.

Enfin, plusieurs quotidiens locaux ou nationaux proches du pouvoir, à l'exemple du *Temps*, de *Echourouk* ou de *Assabah*, ont publié des communiqués de presse émanant de présidents auto-proclamés de sections fictives de la LTDH, non reconnues par l'organisation, et dont la teneur visait à calomnier et menacer les membres de l'organisation.

Par ailleurs, depuis le 24 avril 2006, les forces de police empêchent toute personne d'entrer dans les locaux de la LTDH à Tunis - exception faite de ses membres directeurs - par le barrage des rues environnantes, et le placement d'hommes en faction devant les portes de la Ligue.

Ainsi, le 3 décembre 2006, un important dispositif policier a encerclé et bloqué les accès au siège de l'organisation où devaient se réunir d'anciens dirigeants de la LTDH ayant constitué un comité de soutien à la Ligue.

#### Harcèlement à l'encontre de plusieurs sections de la LTDH

Fin 2006, aucun appel interjeté par la LTDH suite aux jugements en référé et sur le fond prononcés à l'encontre de plusieurs de ses sections en 2005 n'a été enrôlé.

En effet, à la suite de plaintes déposées par des adhérents de la LTDH, membres du RCD, en 2004 et février 2005, la tenue des congrès de plusieurs sections de la LTDH - lors desquels des fusions de ces sections devaient être annoncées - avait été empêchée, à la suite de jugements en référé. Il s'agissait de la fusion des sections de Korba et Kébili ; de Hammam-Lif Ez-zahra et de Radhès ; de Sijoumi, de Monfleury et de El Ourdia ; de La Goulette - Le Kram et de La Marsa ; de Tozeur et de Nefta ; du Bardo, d'El Omrane et d'El Menzah, de Tunis médina et de Tunis bab bhar. Ces jugements avaient été confirmés lors de procédures au fond, respectivement les 5 et 26 janvier 2005, les 15, 22 et 29 juin 2005 et le 9 juillet 2005.

*Poursuites visant à empêcher la création  
d'une deuxième section à Sfax*

Deux congrès de la section de Sfax visant la création d'une deuxième section de la LTDH dans cette localité avaient été interdits en janvier 2003, à la suite d'une plainte déposée par quatre membres du RCD. Le verdict avait été confirmé par le Tribunal de première instance de Tunis en 2003, et par la Cour d'appel de Tunis en juin 2004.

Fin 2006, l'affaire reste pendante devant la Cour de cassation.

*Poursuites visant à annuler les actes du congrès  
de la section de Gabès*

En décembre 2002, à la suite de la tenue du congrès de la section de Gabès, une plainte avait été déposée par un congressiste pour en annuler les actes. Cette annulation avait été confirmée par une décision du Tribunal de première instance de Gabès en mai 2003.

Fin 2006, cette décision n'ayant toujours pas été légalement notifiée à la LTDH, celle-ci ne peut toujours pas interjeter appel.

*Harcèlement contre la section de Monastir*

Fin 2006, la procédure en appel initiée par la LTDH contre la propriétaire du local de la section de Monastir, qui avait obtenu la résiliation du contrat de location qu'elle venait de signer, indiquant qu'elle n'était pas en possession de tous ses moyens lors de la signature, reste pendante.

De plus, la LTDH n'a toujours pas récupéré les loyers qu'elle avait alors payés, et aucune nouvelle de la propriétaire n'a pu être obtenue.

**Poursuites des entraves au financement de la LTDH**

Fin 2006, la seconde tranche des fonds alloués à la LTDH par l'Union européenne (UE) en août 2003, dans le cadre de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'Homme (IEDDH), visant sa modernisation et sa restructuration ainsi que la réforme du système judiciaire, reste bloquée. Les autorités tunisiennes bloquent ces fonds sur la base de la Loi 154 (1959) et du décret du 8 mai 1922 sur les associations de bienfaisance "reconnues d'intérêt national", alors que la LTDH ne répond pas à ce statut.

Par ailleurs, début novembre 2006, une subvention de 15 000 dollars (12 719 euros), devant être allouée à la LTDH par le Fonds global pour les droits de l'Homme (*Fund for Global Human Rights*) pour le développement de son site Internet, bloquée par le gouvernement tunisien depuis décembre 2004, a été renvoyée aux États-Unis par les autorités tunisiennes.

En l'absence du versement de ces financements, la LTDH est en proie à de graves difficultés financières, qui limitent ses activités et rendent difficile le paiement des loyers de son siège et de ses sections. Certains locaux ont par conséquent dû être fermés.

### Harcèlement à l'encontre des membres de la LTDH

#### *Entrave à la liberté de mouvement de M<sup>me</sup> Souhayr Belhassen<sup>40</sup>*

Le 26 janvier 2006, M<sup>me</sup> Souhayr Belhassen s'est fait dérober son passeport à Madrid (Espagne), où elle avait été invitée par la Fondation Pablo Iglesias à présenter la situation des droits de l'Homme au Maghreb. Le 28 janvier 2006, dès son retour en Tunisie, M<sup>me</sup> Belhassen a déposé une demande de passeport auprès des autorités compétentes.

Toutefois, les autorités, prétextant de multiples raisons administratives, ont retardé la délivrance de ce passeport, empêchant ainsi M<sup>me</sup> Belhassen de quitter le territoire tunisien, notamment pour participer à des séminaires ou conférences internationaux sur la situation des défenseurs dans son pays.

Le 27 avril 2006, à la suite d'une forte mobilisation nationale et internationale, M<sup>me</sup> Belhassen s'est vue remettre un nouveau passeport.

Elle reste toutefois constamment suivie par des policiers en civil, y compris lors de visites à ses proches.

#### *Arrestation arbitraire et entraves à la liberté de mouvement de M. Ali Ben Salem<sup>41</sup>*

M. Ali Ben Salem, président de la section de Bizerte de la LTDH et vice-président de l'Association de lutte contre la torture en Tunisie

40. Cf. appel urgent TUN 001/0406/OBS 052.

41. Cf. communiqué de presse du 24 mars 2006 et appels urgents TUN 003/0606/OBS 071 et 071.1.

(ALTT), est placé sous résidence surveillée depuis les 9-10 novembre 2005, sans qu'aucun mandat ne lui ait été présenté. Son domicile, qui abrite également la section de Bizerte de la LTDH, fait en effet l'objet d'une forte et constante présence policière.

Par ailleurs, le 3 juin 2006, M. Ali Ben Salem a été arrêté à son domicile. Quelques heures plus tard, il a été inculpé pour "diffusion de fausses informations de nature à porter atteinte à l'ordre public", avant d'être placé en liberté provisoire, et interdit de quitter le pays.

Cette arrestation a fait suite à la publication, le 1<sup>er</sup> juin 2006, d'un communiqué de presse dénonçant les mauvais traitements et actes de torture dont font l'objet les prisonniers de la prison de Borj Erroumi, portant la signature de M. Ben Salem.

En outre, le même jour, M. **Lotfi Hajji**, président du comité fondateur du Syndicat des journalistes tunisiens (SJT) et correspondant d'*Al-Jazeera*, a été arrêté à Tunis et conduit à Bizerte, où il a été interrogé, après avoir relayé les propos de M. Ben Salem. Il a été libéré après quelques heures. Fin 2006, une instruction sur ces faits serait en cours.

Enfin, le 4 juillet 2006 et les jours qui ont suivis, seuls les membres de sa famille les plus proches ont eu accès au domicile de M. Lotfi Hajji. Le renforcement de la surveillance de son domicile a fait suite à une réunion organisée le même jour par la section de Bizerte, portant sur les nombreuses entraves à la liberté de réunion visant les sections de la LTDH, l'interdiction de la tenue du congrès de la LTDH ainsi que les nombreuses poursuites judiciaires dont la Ligue fait l'objet.

*Poursuites judiciaires et harcèlement contre MM. Hamda Mezguich, Mokhtar Trifi et Slaheddine Jourchi*

Fin 2006, la plainte déposée en décembre 2002 à l'encontre de M. **Hamda Mezguich**, membre de la section de Bizerte, par un membre de la section de Jendouba de la LTDH et adhérent au RCD, au motif fallacieux d'"actes de violence", lors du congrès de Jendouba (septembre 2002), reste pendante.

De plus, le 3 juin 2006, il a été arrêté et détenu quelques heures. Il a ensuite été libéré, sans aucune charge à son encontre.

D'autre part, fin 2006, les poursuites judiciaires visant M<sup>e</sup> **Mokhtar Trifi** et M<sup>e</sup> **Slaheddine Jourchi**, respectivement président et premier vice-président de la LTDH, restent également pendantes. Ils avaient

tous deux été accusés de “diffusion de fausses nouvelles” et “non-respect d’une décision de justice”, en mars 2001 et décembre 2000.

### **Poursuite de la détention arbitraire de M<sup>e</sup> Mohamed Abbou et harcèlement à l’encontre de ses proches<sup>42</sup>**

M. Mohamed Abbou, membre du Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) et de l’Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISSP), reste détenu à la prison de Kef depuis le 1<sup>er</sup> mars 2005 pour avoir publié sur Internet une tribune dénonçant les conditions de détention en Tunisie.

Le 11 mars 2006, M. Abbou a entamé une grève de la faim afin de protester contre ses conditions de détention. Il y a mis fin le 15 avril 2006, en raison de la sérieuse détérioration de son état de santé.

Le 19 mars 2006, il a été maltraité après qu’il eut refusé de partager une cellule avec plusieurs détenus de droit commun.

En outre, les proches de M<sup>e</sup> Abbou n’ont cessé de faire l’objet de représailles de la part des autorités. Ainsi, le 20 mars 2006, M<sup>me</sup> Samia Abbou, son épouse, qui rentrait alors de Genève (Suisse), a été fouillée à son arrivée à l’aéroport, et une photo de son mari lui a été confisquée.

Le 23 mars 2006, M<sup>me</sup> Abbou, ses enfants et sa belle-mère ont été interdits de rendre visite à M<sup>e</sup> Abbou, alors que la prison de Kef se trouve à plus de 150 km de leur domicile.

D’autre part, le 16 août 2006, deux journalistes, MM. Slim Boukhdir, journaliste au quotidien *Al-Chourouk* et correspondant à Tunis du site Internet de la chaîne *Al-Arabiya*<sup>43</sup>, et Taoufik Al-Ayachi, journaliste de la chaîne de télévision *Al-Hiwar*, qui émet depuis l’Italie, ont été passés à tabac alors qu’ils se rendaient chez M<sup>me</sup> Samia Abbou afin d’y réaliser une interview. Un important dispositif de police est en effet déployé autour de son domicile depuis qu’elle a mené, le 13 août, une grève de la faim pour demander la libération de son mari.

42. Cf. rapport annuel 2005 et communiqués de presse des 24 et 30 mars 2006, communiqué de presse conjoint FIDH/OMCT/Action des chrétiens pour l’abolition de la torture – France (ACAT - France) et Reporters sans Frontières (RSF) du 27 octobre 2006, et communiqué de presse conjoint de l’Observatoire et de l’ACAT du 12 décembre 2006.

43. M. Slim Boukhdir est régulièrement harcelé depuis qu’il a publié, sur Internet, des articles critiques vis-à-vis du régime tunisien.

Par ailleurs, le 24 octobre 2006, le domicile de M<sup>me</sup> Abbou a été encerclé par un important dispositif policier alors qu'elle avait invité, à l'occasion de l'Aïd, plusieurs femmes de prisonniers à effectuer une journée de grève de la faim, afin de protester contre le sort réservé à leurs maris. Des personnes venues se joindre à cette protestation ont été brutalement appréhendées par la police à leur départ, en début de soirée. Certaines ont été hospitalisées à la suite de l'interrogatoire auquel elles ont été soumises.

À la suite de ces faits, le 26 octobre 2006, M<sup>me</sup> Abbou, en compagnie de ses enfants et de l'avocate M<sup>me</sup> **Radhia Nasraoui**, également présidente de l'Association de lutte contre la torture en Tunisie (ALTT), a été interpellée par des policiers en faction devant son domicile.

Alors qu'une discussion s'engageait entre M<sup>e</sup> Nasraoui et les forces de l'ordre, qui s'opposaient à ce qu'elle pénètre dans le domicile de la famille Abbou, deux motards, vraisemblablement membres de l'unité spéciale des Tigres noirs, ostensiblement armés, se sont précipités dans la direction de M<sup>me</sup> Abbou, extrêmement menaçants.

Terrorisée, cette dernière s'est réfugiée chez des amis.

Depuis ces événements, la rue de M<sup>me</sup> Abbou reste interdite à la circulation, et seuls les habitants du quartier présentant leur carte d'identité sont autorisés à accéder à leur domicile. Le bâtonnier de Tunis, des membres du Conseil de l'Ordre des avocats et des proches de M<sup>me</sup> Abbou ont été empêchés de lui rendre visite à plusieurs reprises.

Enfin, le 7 décembre 2006, M<sup>me</sup> Samia Abbou, M. **Moncef Marzouki**, ancien président de la LTDH, ancien porte-parole du CNLT et dirigeant du Congrès pour la République (CPR, parti politique non autorisé), M. **Samir Ben Amor**, avocat, et M. Slim Boukhdar ont été physiquement agressés alors qu'ils tentaient de rendre visite à M<sup>e</sup> Abbou dans sa prison de Kef, et ce en présence de nombreux policiers qui auraient filmé la scène sans toutefois intervenir. Extrêmement choqués, les militants se sont résignés à rebrousser chemin.



### **Répression violente d'une manifestation organisée par le Conseil de l'Ordre des avocats et nouvelle loi restrictive sur la création d'un Institut de formation des avocats<sup>44</sup>**

Le 9 mai 2006, un sit-in a été organisé par le Conseil de l'Ordre des avocats afin de protester contre l'annonce, faite la veille, de la présentation d'un projet de loi portant création d'un Institut de formation des avocats, préparé unilatéralement par le ministère de la Justice. A l'origine, ce projet devait être préparé par une commission mixte associant le Conseil de l'Ordre et le ministère de la Justice dans le cadre d'un programme de modernisation de la justice financé par l'Union européenne, octroyant un rôle effectif au barreau dans la gestion, la définition des programmes et les méthodes de fonctionnement de l'Institut.

A l'occasion du sit-in, des délégués du Conseil de l'Ordre ont fait l'objet de violences verbales et physiques par les forces de police déployées en nombre, alors qu'ils tentaient de se rendre au palais de justice et à la Chambre des députés pour faire part à ces derniers de leurs préoccupations à ce sujet.

Le projet de loi a finalement été adopté le 9 mai au soir par la Chambre des députés, puis le 11 mai 2006 par la deuxième chambre. La création de l'Institut devrait intervenir courant 2007.

A cette date, M<sup>e</sup> **Ayachi Hammami**, secrétaire général de la section de Tunis de la LTDH, M<sup>e</sup> **Abderraouf Ayadi**, ancien membre du Conseil de l'Ordre et ancien secrétaire général du CNLT, et M<sup>e</sup> **Abderrazak Kilani**, membre du Conseil de l'Ordre et membre du Centre tunisien pour l'indépendance de la justice (CTIJ), ont été agressés par des agents de la police politique, devant la Maison du Barreau des avocats à Tunis.

M<sup>e</sup> Ayadi et M<sup>e</sup> Kilani ont été blessés et leurs vêtements ont été déchirés, alors que M<sup>e</sup> Hammami a perdu connaissance sous la violence des coups. Ce n'est qu'au bout d'une heure que les services d'urgence ont été autorisés à accéder au site, les forces de l'ordre ayant bloqué la rue. M<sup>e</sup> Hammami et M<sup>e</sup> Kilani ont été conduits à l'hôpital, dont ils ont pu sortir dans l'après-midi.

De nouveau, le 23 mai 2006, alors que le sit-in des avocats se poursuivait devant le palais de justice, près d'une vingtaine d'avocats se sont

44. Cf. appel urgent TUN 002/0506/OBS 059 et communiqué de presse du 24 mai 2006.

vus mettre à terre, roués de coups de pieds et de matraques, et insultés, dont M<sup>e</sup> Saïda Garrach, M<sup>e</sup> Abderrazak Kilani, M<sup>e</sup> Ayachi Hammami, M<sup>e</sup> Samir Dilou, membre du bureau de l' AISPP, et M<sup>e</sup> Khaled Krichi, membre fondateur de l' AISPP et ancien secrétaire général de l' Association des jeunes avocats.

Le même jour, le bureau du Bâtonnier a fait l' objet d' une effraction, suivie d' une altercation entre les policiers et les membres du Conseil national présents sur place, qui ont tenté en vain d' empêcher les agresseurs de saccager le bureau et d' emporter des documents confidentiels.

### **Poursuite du harcèlement à l'encontre du CNLT et de ses membres<sup>45</sup>**

Le 21 juillet 2006, les membres du Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), qui devaient participer à une réunion interne, à Tunis, ont été empêchés d' accéder à l' immeuble qui abrite leur local par un important dispositif de policiers en civil encerclant le quartier.

Les policiers ont à cette occasion agressé verbalement et physiquement les membres du CNLT qui s' approchaient de l' immeuble. Ainsi, M<sup>me</sup> Nezihha Rejiba (*alias* Om Zied), membre fondatrice et responsable de la communication au comité de liaison du CNLT, et rédactrice en chef du journal en ligne *Kalima*, a été frappée et insultée. Elle a ensuite été placée de force dans un taxi par des policiers, qui ont ordonné au chauffeur de la conduire n' importe où, ajoutant qu' elle était une prostituée et qu' il pouvait "s' en servir à sa guise". Lorsque M<sup>me</sup> Rejiba a pu rejoindre son domicile, celui-ci était encerclé par des agents en civil, qui l' ont surveillée toute la matinée.

Par ailleurs, la surveillance policière du local du CNLT à Tunis, constante tout au long de l' année, s' est particulièrement resserrée lors du dernier trimestre 2006. Ainsi, les 31 octobre, 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2006, l' entrée de l' immeuble a été rendue inaccessible par une soixantaine de policiers déployés dans le quartier, et plusieurs victimes et membres de familles de prisonniers ont été empêchés par la police d' accéder aux locaux, tandis que d' autres ont été harcelés

45. Cf. rapport annuel 2005, appel urgent TUN 004/0706/OBS 088 et communiqué de presse du 8 novembre 2006.

lorsqu'ils sortaient des bureaux. M. **Sami Nasr**, chercheur permanent au CNLT, a ainsi été empêché à plusieurs reprises d'accéder à son propre bureau.

D'autre part, le courrier postal adressé au CNLT et à ses membres continue d'être régulièrement intercepté. Ainsi, le 10 septembre 2006, un courrier adressé à M. **Lotfi Hidouri**, membre dirigeant du CNLT, a été intercepté par une personne se faisant passer pour lui, qui a demandé au porteur de ne plus lui livrer de courrier. De même, le 2 novembre 2006, une personne se présentant comme M<sup>me</sup> **Siham Bensedrine**, porte-parole du CNLT et rédactrice en chef de *Kalima*, est venue recevoir le courrier à sa place et a retourné l'enveloppe au porteur lui intimant l'ordre de ne plus lui apporter de courrier en provenance des ambassades.

En outre, les connexions Internet du CNLT restent coupées depuis octobre 2005, alors que l'organisation continue de régler son abonnement au fournisseur d'accès.

Enfin, le CNLT n'a toujours pas obtenu de reconnaissance légale depuis décembre 2004.

### **Entraves à la liberté de mouvement de M<sup>me</sup> Wassila Kaabi<sup>46</sup>**

Le 27 septembre 2006, M<sup>me</sup> **Wassila Kaabi**, magistrate tunisienne et membre du bureau exécutif de l'Association des magistrats tunisiens (AMT), a été empêchée de quitter le territoire tunisien à l'aéroport de Tunis-Carthage, alors qu'elle devait se rendre à Budapest (Hongrie) afin d'assister au congrès de l'Union internationale des magistrats, où elle devait intervenir en sa qualité de membre de l'AMT.

La police a justifié cette interdiction par le fait que M<sup>me</sup> Kaabi n'était pas en mesure de présenter une autorisation de quitter le territoire, condition *sine qua non* pour les magistrats en fonction.

Toutefois, M<sup>me</sup> Kaabi se trouvait alors en congé, et en vertu de la législation tunisienne en vigueur, aucune autorisation n'est requise sinon celle d'informer préalablement l'administration de la prise de congé. A cet égard, M<sup>me</sup> Kaabi avait adressé une lettre recommandée avec accusé de réception au ministre de la Justice, le 19 septembre 2006.

46. Cf. rapport annuel 2005 et appel urgent TUN 005/1006/OBS 117.

### **Entraves à la liberté de mouvement et mauvais traitements à l'encontre de plusieurs défenseurs<sup>47</sup>**

Le 3 décembre 2006, M<sup>e</sup> **Néjib Hosni**, avocat spécialisé dans les droits de l'Homme et membre fondateur du CNLT, M<sup>e</sup> Abderraouf Ayadi, M<sup>e</sup> **Abdelwahab Maatar**, avocat à Tunis et membre du CPR, M. **Tahar Laabidi**, journaliste, et M. Ali Ben Salem se sont rendus à Sousse afin de rendre visite à M. Moncef Marzouki, inculpé d' "incitation à la désobéissance civile" pour avoir appelé le peuple tunisien, lors d'une interview diffusée par la chaîne *Al-Jazira* le 14 octobre 2006, à protester pacifiquement contre les restrictions imposées à leurs droits fondamentaux. M. Marzouki est passible de trois ans de prison.

Après de nombreux barrages policiers lors desquels ils ont été soumis à de longs contrôles d'identité, les militants se sont heurtés à un important déploiement de policiers et de membres des services de renseignements devant le domicile de M. Marzouki, qui leur en ont interdit l'accès. Ils ont aussi été insultés, menacés, et parfois malmenés.

De surcroît, en fin d'après-midi, M. Marzouki a été empêché de quitter son domicile pour repartir avec ses collègues à Tunis.

### **Harcèlement à l'encontre des membres d'Amnesty International<sup>48</sup>**

Le 21 mai 2006, M. **Yves Steiner**, membre du Comité exécutif de la section suisse d'Amnesty International (AI), a été interpellé par la police alors qu'il participait à l'Assemblée générale de la section tunisienne d'AI, à Sidi Bou Saïd, dans la banlieue nord de Tunis, avant d'être expulsé de Tunisie. La veille, M. Steiner avait prononcé un discours devant les membres de la section tunisienne, dans lequel il avait dénoncé la multiplication des atteintes aux droits de l'Homme en Tunisie, notamment les entraves faites aux libertés d'expression et d'association.

Le lendemain, M. **Hichem Ben Osman**, membre du comité exécutif de la section tunisienne d'AI, a été interpellé par la police sur son lieu de travail, à Sousse, puis conduit au ministère de l'Intérieur à Tunis, où il a été interrogé sur le congrès de la section et les débats qui s'y sont déroulés, avant d'être relâché le soir même.

47. Cf. communiqué de presse du 6 décembre 2006.

48. Cf. communiqué de presse du 24 mai 2006.

### **Entrave à la liberté de mouvement de MM. Kamel Jendoubi et Khémaï Chamhari<sup>49</sup>**

Depuis mars 2000, M. **Kamel Jendoubi**, président du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH), ancien président de la Fédération des Tunisiens citoyens des deux rives et fondateur du Comité pour le respect des libertés et des droits de l'Homme en Tunisie (CRLDHT), qui réside actuellement en France, se voit refuser la remise d'un passeport par les autorités tunisiennes.

Cette interdiction a notamment empêché M. Jendoubi d'assister, en 2004, aux funérailles de son père. M. Jendoubi fait par ailleurs l'objet de nombreuses campagnes de diffamation en Tunisie et ferait l'objet de poursuites judiciaires pour "diffusion de fausses nouvelles" et "diffamation des autorités publiques et judiciaires". Ces accusations sont la seule motivation officielle du refus des autorités tunisiennes à la remise de son passeport.

Par ailleurs, le 10 octobre 2006, alors que M. **Khémaï Chamhari**, ancien dirigeant de la LTDH et co-fondateur de l'Institut arabe des droits de l'Homme, revenait via Paris d'un séjour en Europe, lors duquel il avait été invité par plusieurs organisations pour des raisons professionnelles, il a été retenu à l'aéroport de Tunis-Carthage pendant plus d'une heure par des agents de la police et de la douane, sans motif valable.

Ces derniers ont tout d'abord confisqué son passeport, avant de procéder à une fouille complète de ses bagages et à une fouille au corps, dans un local attenant au hall d'arrivée. Au terme de cette fouille, les services de douane ont saisi un ouvrage traitant de la répression de la société civile en Tunisie. Après plus de 80 minutes, M. Chamhari a finalement été autorisé à quitter l'aéroport.

### **Blocage des fonds de l'Association tunisienne des femmes démocrates<sup>50</sup>**

En décembre 2006, la Banque de Tunisie, qui héberge le compte de l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), a exigé de cette dernière qu'elle produise un certificat du ministère de l'Intérieur

49. Cf. lettre fermée aux autorités tunisiennes du 24 octobre 2006 et communiqué de presse conjoint Observatoire/REMDH du 15 novembre 2006.

50. Cf. *Kalima* et CRLDHT.

l'autorisant à disposer de la dernière tranche des fonds versés par la fondation allemande Friedrich-Naumann en mai 2006, dans le cadre du financement du projet "Mussawat" pour l'égalité des femmes au Maghreb. Or, la loi exige seulement que le ministère soit informé des fonds reçus par l'association, obligation à laquelle l'ATFD s'est conformée par lettre adressée au ministère en septembre 2006. Toutefois, ce dernier n'a toujours pas levé la mesure de gel qu'il impose à la banque.

---

## YÉMEN

### Détention au secret et libération de M. Ali Al-Dailami<sup>51</sup>

Le 9 octobre 2006, M. Ali Al-Dailami, directeur exécutif de l'Organisation yéménite pour la défense des droits de l'Homme et des libertés démocratiques (*Yemeni Organisation for the Defence of Human Rights and Democratic Freedoms*), a été arrêté à l'aéroport de Sanaa par les forces de sécurité puis placé en détention. M. Ali Al-Dailami devait alors se rendre à Copenhague (Danemark) afin de participer à une conférence organisée par l'Institut danois pour les droits de l'Homme (*Danish Institute for Human Rights*) portant sur son programme de coopération avec plusieurs ONG yéménites.

Le 5 novembre 2006, M. Ali Al-Dailami a été libéré, sans qu'aucune charge ne soit retenue à son encontre. M. Al-Dailami a déclaré avoir été victime de mauvais traitements lors de sa détention.

Bien que les autorités n'aient fourni aucune raison officielle à cette détention, M. Al-Dailami aurait été informé qu'il avait été arrêté pour lui "donner une leçon" du fait de ses activités en faveur des droits de l'Homme. Les forces de sécurité auraient également tenté, en vain, de lui faire dire qu'il avait des liens avec Al-Qaïda.

51. Cf. appels urgents YEM 001/1006/OBS 130 et 130.1.